

ANNEXES



**CONSEIL MUNICIPAL
DE BOURG-LÈS-VALENCE**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1** : Périodicité des séances
- Article 2** : Convocations
- Article 3** : Ordre du jour
- Article 4** : Accès aux dossiers
- Article 5** : Questions orales
- Article 6** : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7** : Commission préparatoire
- Article 8** : Fonctionnement de la commission préparatoire
- Article 9** : Comités consultatifs
- Article 10** : Commission consultative des services publics locaux
- Article 11** : Commission communale d'accessibilité des personnes handicapées
- Article 12** : Commission d'appels d'offres et Commission de délégation des services publics

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 13** : Présidence
- Article 14** : Quorum
- Article 15** : Mandats
- Article 16** : Secrétariat de séance
- Article 17** : Accès et tenue du public
- Article 18** : Enregistrement des débats
- Article 19** : Séance à huis clos
- Article 20** : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 21** : Déroulement de la séance
- Article 22** : Débats ordinaires
- Article 23** : Débat d'orientation budgétaire
- Article 24** : Suspension de séance
- Article 25** : Référendum local
- Article 26** : Consultation des électeurs
- Article 27** : Votes

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 28** : Procès-verbaux
- Article 29** : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 30** : Groupes politiques
- Article 31** : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 32** : Bulletin d'information générale et site Internet
- Article 33** : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 34** : Exercice du mandat d'élu de la République
- Article 35** : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 36** : Modification du règlement

CHAPITRE I

RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7, L. 2121-9 du CGCT

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et des articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du CGCT.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Ces modalités sont susceptibles d'être modifiées temporairement par les textes en vigueur sans qu'une nouvelle délibération s'y rapportant soit adoptée par le conseil municipal (exemple : suspension des réunions en période de crise sanitaire).

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT

Les convocations sont faites par le maire. Elles indiquent les questions portées à l'ordre du jour. Elles sont mentionnées au registre des délibérations, affichées ou publiées.

Les convocations précisent la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée s'effectue par voie dématérialisée à l'adresse électronique attribuée par la collectivité « ...@bourg-les-valence.fr ».

Toutefois, en cas de dysfonctionnements techniques ou de demande d'un conseiller municipal adressée par écrit au maire, l'envoi des convocations sera effectué par courrier traditionnel (voie postale ou portage à domicile).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13, L. 2121-13-1, L. 2121-12 alinéa 2 et L. 2121-26 du CGCT :

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie uniquement, et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire auprès du Directeur Général des services.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT

Tout conseiller municipal peut poser au Maire des questions orales relatives à la gestion ou à la politique municipale, dans la limite de 2 questions par groupe ou par conseiller municipal non rattaché à un groupe et par séance. Ces questions doivent porter sur des sujets d'intérêt strictement local.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application de ces dispositions ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Le texte des questions est adressé au Maire par courriel à l'adresse suivante : dgs@bourg-les-valence.fr, 4 jours au moins avant la date et l'heure de la séance (hors samedi, dimanche et jours fériés).

La rédaction de la question doit être la plus claire et la plus concise possible. La question est suivie d'une réponse orale faite par le maire, l'adjoint au maire ou le conseiller municipal compétent.

Les questions ne peuvent être suivies d'un vote. Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Les questions orales sont traitées en fin de séance du conseil municipal, après l'examen de tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche, si l'intervenant souhaite la maintenir.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen à la commission municipale. Les réponses peuvent également faire l'objet d'une réponse écrite ultérieure.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II

COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 7 : Commission préparatoire

Article L. 2121-22 du CGCT

Il est institué une commission préparatoire destinée à faciliter le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

La commission préparatoire est une commission d'étude. Elle a un rôle consultatif et donne un avis sur les affaires relevant de sa compétence et / ou qui doivent être soumises au conseil municipal. Elle ne dispose cependant d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations les affaires de la commune.

La composition de la commission, telle que fixée par le conseil municipal, est la suivante :

- 10 sièges pour le groupe de la majorité
- 8 sièges pour le groupe minoritaire.

Article 8 : Fonctionnement de la commission préparatoire

La commission est convoquée par le Maire, qui en est président de droit.

Elle se tient, au plus tard 7 jours avant la séance du conseil municipal avec un ordre du jour et les projets de délibérations.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La commission peut entendre des personnes qualifiées. Celles-ci peuvent être des élus délégués, des personnes extérieures au conseil municipal, et notamment les services municipaux.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée à l'adresse électronique de son choix attribuée par la collectivité « ...@bourg-les-valence.fr ».

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par la commission, excepté le Débat d'Orientation Budgétaire qui relève de la compétence directe du conseil municipal et les rapports d'activité des établissements publics de coopération intercommunale.

La commission n'a aucun pouvoir de décision. Elle examine les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis ou formule des propositions. Les points présentés ne font pas l'objet d'un vote.

Elle statue à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé. Les procurations sont sans effet.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition par délibération pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commission consultative des services publics locaux

Article L. 1413-1 du CGCT

Une commission consultative des services publics locaux est créée pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1°) Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2°) Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3°) Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.
- 4°) Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat. Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement avant la décision d'y engager le service.

Le maire présente en conseil municipal, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commission communale d'accessibilité des personnes handicapées

Article L. 2143-3 du CGCT

Il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Les élus d'opposition sont représentés à cette commission, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes volontaires les missions d'une commission communale dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

Article 12 : Commission d'appel d'offres

Article L1411-1, L1414-2, L1411-5, du CGCT

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la

commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5.

La commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

A l'exception des règles de quorum et de la tenue de procès-verbaux expressément prévues par l'article L. 1414-2 du CGCT, les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont librement déterminées dans un règlement intérieur.

CHAPITRE III

TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 13 : Présidence

Article L. 2121-14, L. 2122-8 du CGCT

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit le président de séance. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion et au débat ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. Ce nombre doit excéder le nombre des conseillers en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur. La majorité est donc fixée à 17.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 15 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Ce dernier peut inviter toute personnalité en raison de sa compétence dans une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Ces modalités sont susceptibles d'être modifiées temporairement par les textes en vigueur sans qu'une nouvelle délibération s'y rapportant soit adoptée par le conseil municipal (exemple : suspension des réunions en période de crise).

Article 18 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 19 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 20 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV

DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article L. 2121-29 du CGCT

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 21 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Puis, il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 22 : Débats

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal peut prendre la parole uniquement après l'avoir obtenue du président de séance, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire, pour une unique intervention.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

La salle du conseil municipal dispose d'un chronomètre.

Au-delà de 10 minutes d'intervention, le maire interrompt l'orateur et l'invite à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats. Lorsqu'un sujet est clos ou a déjà été évoqué, il ne peut faire l'objet d'une nouvelle intervention, sauf sur accord du président de séance

Article 23 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu chaque année, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation au Débat d'Orientation Budgétaire est accompagnée d'un rapport traitant de la situation budgétaire et financière de la ville, conformément aux règles en vigueur.

S'agissant d'un débat relevant de la compétence du Conseil Municipal, le Débat d'Orientation Budgétaire ne fait pas l'objet d'une présentation préalable en commission municipale.

Article 24 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller, qui sera adoptée à la majorité.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 25 : Référendum local

Article L.O. 1112-1, L.O. 1112-2, L.O. 1112-3 alinéa 1^{er} du CGCT

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune. L'exécutif peut seul proposer à l'assemblée délibérante de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans les cas prévus aux article LO 1112-1 et LO 1112-2 du CGCT, le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 26 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15, L. 1112-16, L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT

Les électeurs peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de la collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État.

Article 27 : Votes

Article L. 2121-20, L. 2121-21 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1°) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2°) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le « refus de prendre part au vote » équivaut à une abstention et ne peut être regardé comme un suffrage exprimé.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président de séance et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V

COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 28 : Registre des délibérations et procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT

Le compte rendu de la séance est affiché dans un délai d'une semaine sur la porte de la mairie ou dans le hall d'entrée.

Il présente une synthèse des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public. Il est également mis en ligne sur le site Internet de la ville concomitamment à son affichage en mairie.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Un groupe politique peut réunir au moins un conseiller municipal.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 31 : Mise à disposition de locaux et de moyens aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun permanent émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition est exclusivement réservé à l'usage des affaires communales et ne saurait en aucun cas être destiné à l'accueil de réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires est fixée d'un commun accord entre eux. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes auxquels ils appartiennent.

Le local commun est situé au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville de Bourg-lès-Valence. Il est équipé d'un téléphone et d'un ordinateur également mis à disposition.

Les élus minoritaires ont accès à la seule photocopieuse située au rez-de-chaussée à l'aide d'un badge. Les consommables nécessaires à leurs besoins sont fournis par la ville (demande à formuler auprès de la Direction Générale des Services).

Le courrier externe des élus minoritaires est affranchi par le service courrier de la ville. Le courrier interne doit être remis dans les bannettes mises en place à cet effet, à l'accueil de la mairie.

Pour toute question, les élus d'opposition doivent s'adresser à la Directrice de Cabinet ou au Directeur Général des services et ne doivent en aucun cas venir gêner le bon déroulement des missions des services. Ainsi, ils ne peuvent circuler dans les différents services ou bâtiments s'ils n'y ont pas été invités (exemple : rencontre de la commission municipale).

Article 32 : Bulletin d'information générale et site Internet

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace sera réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Une page 21x27 cm du bulletin mensuel d'information municipale sera donc réservée à l'expression des élus municipaux. Cet espace sera divisé en trois parties, deux pour les élus minoritaires et la troisième pour la majorité municipale et selon les modalités suivantes :

- élus majoritaires (24 élus) : 1 280 caractères, espaces compris,
- groupe d'opposition (8 élus) : 491 caractères, espaces compris,
- Monsieur Christian Rozo (1 élu) : 61 caractères espaces compris.

L'article est composé de textes pouvant inclure un titre, et ne comporte pas de photo.

Les élus sont responsables des textes fournis, notamment en termes de droit d'auteur.

Les rédacteurs s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de cette loi. Dans ce cadre, les articles ne devront par exemple comporter aucune mise en cause personnelle ni être à caractère diffamatoire ou injurieux. Un article qui ne respecterait pas les prescriptions énoncées ici pourra faire l'objet d'une demande de modification et/ou une décision de ne pas publier et/ou d'un droit de réponse.

Les conseillers municipaux d'opposition sont invités à transmettre avant le dernier mercredi de chaque mois l'article à faire paraître (sauf pour les mois de juillet et août, mois sans parution). Si ce jour est férié, la date limite est avancée au mardi. La parution des articles est conditionnée par le respect de ce délai.

L'article sera fourni exclusivement sur support électronique (clé USB) ou par courrier électronique au service communication de la ville de Bourg-lès-Valence.

Le bulletin d'information sera mis en ligne dans son intégralité dans la rubrique « magazine municipal » du site internet de la ville. Il sera également diffusé sur les réseaux sociaux de la ville, à chaque parution.

Une mention spécifiera que le bulletin contient les tribunes politiques de la majorité et de l'opposition.

Tout changement dans les modalités d'utilisation de cet espace d'expression devra faire l'objet d'une modification du présent règlement par le conseil municipal.

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 34 : Exercice du mandat d'élu de la République

Article L. 2121-5, R. 2121-5, L. 2123-24-1 du CGCT

Les élus, de par leur statut, s'engagent à respecter la charte de l'élu local.

En cas d'abstention persistante en conseil municipal ou si un membre du conseil municipal refusait, sans excuse valable, de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues, l'élu sera destinataire d'un avertissement écrit adressé par le Maire.

Le Maire peut saisir sous un délai d'un mois, à peine de déchéance, le tribunal administratif qui, seul, peut déclarer démissionnaire cet élu.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Pour les conseillers municipaux qui perçoivent une indemnité de fonction, il revient à chaque assemblée délibérante de s'assurer que le versement de celle-ci est suspendu dès lors que l'exigence légale d'exercice effectif des fonctions n'est pas remplie. Toutefois, l'absence aux réunions de l'assemblée délibérante ne constitue pas à elle seule un manquement à cette obligation mais est un des éléments permettant d'en juger.

Un rapport sera rendu public chaque année afin de rendre compte de l'activité de la municipalité.

Article 35 : Retrait d'une délégation à un adjoint ou à un conseiller délégué

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un conseiller municipal délégué, privé de délégation par le maire, ou un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redeviennent simples conseillers municipaux.

En cas de désignation d'un nouvel adjoint, celui-ci sera désigné parmi les conseillers municipaux de même sexe que celui auquel il succède. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera le même rang que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 36 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le présent règlement intérieur est accompagné de 3 annexes :

- annexe 1 : information sur la prévention des conflits d'intérêts
- annexe 2 : dématérialisation des conseils municipaux et des instances municipales : charte informatique
- annexe 3 : la charte de l'élu local

PROJET

CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ISSUS D'OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES PATRIMOINES DES COLLECTIVITÉS

Entre

D'une part,

Raison sociale : Ville de Bourg-lès-Valence

Adresse : Hôtel de ville - 36 rue des Jardins - 26500 Bourg-lès-Valence

SIREN : 212 600 589

Représentée par **Madame Marlène MOURIER en tant que Maire**

Autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désignée le Bénéficiaire

et d'autre part,

Territoire d'énergie Drôme - SDED, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme,

situé à Rovaltain TGV, 3 avenue de la Gare, 26300 Alixan,

SIREN : 252 601 026

Représenté par Madame **Nathalie NIESON**.....

Autorisée par délibération n°BS-2020-04 du Bureau Syndical en date du 17 janvier 2020

ci-après désigné le Syndicat

1. CONTEXTE

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Les certificats sont comptabilisés en mégawattheures cumulés actualisés (MWh cumac), correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre. Une opération d'économie d'énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie ou de l'agriculture.

Pour chaque type de produit ou de service mis en œuvre, les quantités de MWh cumac générées par une opération sont calculées à partir de fiches standardisées définies par arrêté du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. La validité des CEE est reconnue par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs de l'opération.

Désignés par l'article L 221-1 du Code de l'Énergie, les vendeurs d'énergie soumis à obligations d'économies d'énergie sont dénommés « Obligés ».

Désignées par l'article L 221-7 du Code de l'Énergie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligations d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « Éligibles ».

Le Bénéficiaire et le Syndicat sont éligibles. La constitution des dossiers et le dépôt des certificats auprès du PNCEE peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l'une d'entre elles en tant que dépositaire commun.

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Économie d'Énergie issus d'actions réalisées par les collectivités drômoises, le Syndicat d'énergies recueille depuis 2009 leurs dossiers de travaux en vue d'obtenir des CEE. En 2012, le Comité Syndical a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

Le 1^{er} janvier 2015 a marqué l'ouverture de la 3^{ème} période pluriannuelle d'obligations de CEE depuis le lancement du dispositif. Cette période est assortie de nouvelles dispositions de dépôt des dossiers, précisées dans l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie, et amenant Territoire d'énergie Drôme - SDED à faire évoluer sa relation contractuelle avec les collectivités souhaitant lui confier la gestion de leurs certificats d'économies d'énergie.

2. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le Bénéficiaire confie au Syndicat la démarche de validation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, et reçoit le produit de la valorisation financière des certificats que le Syndicat obtient au titre de leur production. Deux cas peuvent se présenter : soit le Syndicat procède lui-même à un dépôt des dossiers, soit il conclut un accord financier préalable aux travaux, avec un Obligé qui effectuera lui-même le dépôt à l'issue de l'opération.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent :

- aux opérations réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres et répondant – ou les biens de tiers dans le cadre de ses missions – aux conditions énoncées dans les fiches d'opération standardisées applicables et définies par arrêté ; celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels et les réseaux, mais peuvent intéresser d'autres secteurs touchant aux biens du Bénéficiaire ;
- aux opérations réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres – ou les biens de tiers dans le cadre de ses missions – dans le cadre de programmes d'accompagnement définis par arrêté (programmes d'information, de formation, d'innovation et de lutte contre la précarité énergétique) ;
- aux opérations spécifiques réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres, et répondant aux conditions de l'annexe 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Les contributions et procédures de valorisation proposées par le Syndicat en faveur du Bénéficiaire n'ont pas de caractère exclusif. Le Bénéficiaire ne confie la gestion des CEE au Syndicat que sur les opérations de son choix. Lorsque ce choix est opéré, le pouvoir donné au Syndicat est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

4. DISPOSITIONS CONFÉRANT AU SYNDICAT LE STATUT DE DEMANDEUR

Le Syndicat se constitue demandeur des CEE en contrepartie de la contribution qu'il apporte au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et consistant :

- à aider le Bénéficiaire à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur,
- à déposer en propre les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie, ou à en confier le dépôt à un demandeur que le Syndicat désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement (art. 6 annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014), notamment un membre de l'association Territoire d'énergie Auvergne Rhône-Alpes.
- à valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au Bénéficiaire, selon les modalités exposées à l'article 6.

Cette contribution ne peut être qualifiée que pour les opérations d'économies d'énergie engagées postérieurement à la date de signature de la présente convention.

Elle est apportée aux opérations visées à l'article 3.

5. AUTRES CAS

5.1) Mandat pour accord de valorisation directe des CEE avec un Obligé

Lorsque le Syndicat est en mesure de valoriser financièrement les CEE pour le compte du Bénéficiaire sans les déposer auprès du PNCEE, le Bénéficiaire confie au Syndicat, qui l'accepte, le mandat pour signer, dans le cadre du dispositif des CEE, des accords préalables avec des Obligés

permettant la valorisation de travaux d'économie d'énergie à venir et justifiant du rôle actif, incitatif et antérieur de l'Obligé.

Les accords ne sont proposés que pour les opérations que le Bénéficiaire choisit de valoriser par ce procédé. Les opérations sont identifiées sur ces accords, et leur consistance est la même qu'exposé à l'article 3.

Par ce mandat, le Bénéficiaire :

- charge le Syndicat de compléter et de transmettre son dossier à l'Obligé,
- accepte que le Syndicat soit l'unique dépositaire identifié par l'Obligé pour le versement de la contrepartie financière,
- reçoit le produit de cette valorisation dès recouvrement par le Syndicat selon les modalités exposées à l'article 6.

5.2) Le regroupement

Cette procédure est susceptible d'être appliquée :

- dans le cas où le Bénéficiaire a engagé une (des) opération(s) antérieurement à la signature de la présente convention et souhaite confier la valorisation des CEE au Syndicat,
- dans toute autre circonstance ne permettant pas l'application des procédures décrites aux articles 4 et 5.1,
- en alternative à la disposition de l'article 4, le Bénéficiaire conservant l'état de demandeur et se constituant membre du regroupement.

Par cette procédure, le Bénéficiaire charge le Syndicat d'intégrer ses dossiers à un regroupement constitué de multiples bénéficiaires éligibles, et d'en effectuer le dépôt auprès du PNCEE.

Le Bénéficiaire et le Syndicat sont membres du regroupement.

Le Bénéficiaire charge le Syndicat de valoriser financièrement les CEE une fois délivrés, accepte que celui-ci soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation par le Syndicat selon les modalités exposées à l'article 6.

Nota : dans le cas où il n'est pas en mesure d'opérer un regroupement dans les délais requis pour l'instruction du dossier présenté par le Bénéficiaire, le Syndicat est susceptible d'indiquer au Bénéficiaire l'identité d'un autre membre de l'association Territoire d'énergie Auvergne Rhône-Alpes susceptible de se constituer regroupeur. Le Syndicat contribue à lui transmettre le dossier en bonne et due forme, mais il appartient au Bénéficiaire de désigner explicitement, par un accord ad-hoc, l'identité du regroupeur auquel il confie le dépôt des opérations concernées.

6. MODALITÉS DE RESTITUTION AU BÉNÉFICIAIRE

Tant dans le cas du dépôt de dossiers que dans celui de l'accord préalable avec des Obligés, le Syndicat s'engage à restituer au Bénéficiaire, dès l'acceptation des CEE par les services de l'État et leur enregistrement sur le Registre national, le produit de leur valorisation financière pour un montant égal à la quantité de MWh cumac validés pour chaque opération, multipliée par la plus grande valeur entre :

- le plus récent prix moyen mensuel pondéré du MWh cumac affiché sur le site internet du registre national Emmy au moment de la valorisation des CEE par Territoire d'énergies – SDED (<https://www.emmy.fr/public/donnees-mensuelles?precarite=false>) ou le prix convenu à la signature d'un accord préalable avec un Obligé,
- un prix minimum du MWh cumac fixé annuellement par le Bureau Syndical de Territoire d'énergies - SDED. Au 1^{er} janvier 2020, ce prix est fixé à 7,50 € HT/MWh cumac pour les CEE classiques comme « Précarité ».

7. DURÉE

La validité de la présente convention est fixée à la durée maximum de quatre ans à compter de la date de signature.

Le Bénéficiaire peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée adressée au Syndicat, l'annulation étant effective à sa date de réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie aurait pour effet la remise en cause des clauses de partenariat ci-dessus définies, le Syndicat en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée mettant un terme à la présente convention dès sa réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Établi en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire,
Le Maire,
Madame Marlène MOURIER
Maire de Bourg-lès-Valence

Pour le Syndicat,
La Présidente,
Madame Nathalie NIESON
Maire de Bourg-de-Péage

Cachet et signature

Cachet et signature

Projet



E.Leclerc

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA VILLE DE BOURG-LÈS-VALENCE

ET

BOURG DISTRIBUTION CENTRE LECLERC

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignées :

La Ville de Bourg-lès-Valence, sise 36 rue des jardins, 26500 Bourg-lès-Valence,

Représentée par Marlène Mourier, Maire de Bourg-lès-Valence, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du

D'une part,

Et

Bourg Distribution Centre Leclerc, sise rue des Chabanneries, 26500 Bourg-lès-Valence

Représenté par son Président Daniel Bossus

Ci-après

Dénommée « E. Leclerc »

Ci-après

désignés ensemble « les Parties »

PRÉAMBULE

L'épidémie de COVID-19 a conduit à la mise en place de mesures de confinement depuis mars 2020 avec comme principale conséquence un ralentissement sans précédent de l'activité économique. Les petits commerçants ont été particulièrement touchés en raison de l'obligation administrative de fermer des enseignes. Pour compenser la perte de chiffre d'affaires des entreprises, l'État a mis en place des dispositifs d'aide (fonds de solidarité, activité partielle, exonération de charges fiscales, report du remboursement des prêts garantis par l'État,...).

Si le gouvernement est aujourd'hui l'acteur clef dans la relance de l'économie française, il n'en reste pas moins que les collectivités locales ont un rôle majeur à jouer pour accompagner les commerçants dans les difficultés qu'ils rencontrent. C'est le sens donné au Plan « Commerces de proximité » mis en place en novembre dernier par la commune de Bourg-lès-Valence qui fait de la revitalisation commerciale la grande cause communale de l'année 2021.

À l'engagement de la municipalité en faveur du commerce de proximité, l'enseigne de grande distribution E. Leclerc a souhaité apporter son soutien.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de soutien de E. Leclerc à la mise en place du plan « commerces de proximité » orchestré par la commune de Bourg-lès-Valence.

Le plan « commerces de proximité » est une réponse apportée par la municipalité aux difficultés rencontrées par le tissu économique local. Ce plan va se dérouler sur l'ensemble de l'année 2021 et vise au développement et au dynamisme du tissu commercial local.

Ce Plan va se traduire par un certain nombre d'actions opérationnelles :

- recueillir et analyser les besoins de chaque commerçant de la ville ;
- concevoir une large campagne de sensibilisation des habitants au bienfait du « consommer local » ;
- créer et animer une plateforme digitale pour soutenir et valoriser les produits de nos commerçants ;
- publier un annuaire papier et numérique des commerçants.

Pour démarrer de façon opérationnelle ce « plan commerces de proximité », un audit des commerçants a été réalisé pour co-construire avec eux les mesures de soutien adaptées et innovantes à mettre en place sur l'année 2021.

Article 2 – ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

Pour E. Leclerc

Pour conduire cette opération de revitalisation des commerces locaux, l'enseigne E. Leclerc s'engage à soutenir financièrement ce projet à hauteur de quatre mille euros.

Cette somme sera versée en une seule fois en date de la signature de la présente convention.

Pour la commune de Bourg-lès-Valence

- La municipalité s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention à la seule fin définie par la présente convention.
- La municipalité s'engage à informer régulièrement E. Leclerc du bon déroulé de l'opération et assurer un reporting transparent jusqu'à la fin de l'opération.

Engagements communs

Dans le cadre du présent partenariat, chaque Partie s'engage notamment à :

- Veiller au respect le plus strict de toutes les lois et réglementations applicables dans le cadre de la mise en œuvre des actions avec tous les soins et la diligence d'un professionnel aux fins de fournir des prestations de qualité ;
- Préserver et promouvoir l'image de marque de l'autre Partie ainsi que son sérieux et son professionnalisme. A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à se comporter comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment à ne pas commettre d'actes, omissions, ou autres qui pourraient s'avérer préjudiciables à l'autre Partie ;
- Informer immédiatement l'autre Partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer.

Article 3 – DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de la signature des présentes pour une première durée d'un an.

Au-delà de sa première date anniversaire et si le projet relatif au plan « commerce local » n'est pas finalisé, la présente convention pourra être reconduite à la demande de l'une des deux Parties.

Article 4 – COMMUNICATION

La Ville de Bourg-lès-Valence dans le cadre de la communication du plan « commerce local », s'engage à :

- associer l'enseigne E. Leclerc à la restitution de l'audit des commerçants ;
- communiquer dans la presse et sur les supports de communication de la municipalité le soutien financier apporté par l'enseigne commerciale E. Leclerc.

E. Leclerc s'engage à :

- permettre à la commune de Bourg-lès-Valence de faire usage de son image (photos, articles de presse) pour la promotion de son projet à condition que ces photos ou articles de presse aient un lien direct avec l'objet de cette convention et qu'elles ne nuisent pas à l'image que souhaite donner le partenaire.

Article 5 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois (3 mois) suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 6 - LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties auront la faculté de saisir le tribunal administratif de Grenoble compétent de l'objet de leur litige.

Fait en deux exemplaires

A Bourg-lès-Valence le 2021

Le Président de l'enseigne E. LECLERC
de Bourg-lès-Valence
Daniel Bossus

Le Maire de la ville de Bourg-lès-Valence
Marlène Mourier

CONVENTION CHATIPI

Entre les parties soussignées :

La Commune de Bourg-les-Valence, 36, rue des jardins 26500 Bourg-les-Valence, prise en la personne de son Maire Madame Marlène Mourier, dûment autorisé à intervenir à la signature de la présente convention,

Désignée ci-dessous sous le nom de Mairie,

ET,

L'association ONE VOICE, association de type 1908, inscrite au registre des associations de Strasbourg, ayant son siège social : Maison des associations - 1 a, Place des Orphelins – 67000 Strasbourg, représentée par sa présidente en exercice, Mme Muriel Arnal, domiciliée en cette qualité au dit siège,

Désignée ci-dessous sous le nom de One Voice,

ET,

L'association L'école du chat, association de type 1901, ayant son siège social : 74 Route de Montelier, 26000 Valence, représentée par sa présidente en exercice, Madame Angélique Corvione dûment habilitée à la signature des présentes par son Conseil d'administration, domiciliés en cette qualité au dit siège,

Désignée ci-dessous sous le nom de Ecole du chat,

Préambule :

Les parties sont soucieuses du devenir et du bien-être des chats errants présents sur le territoire de la commune.

La commune et les associations signataires souhaitent éviter la prolifération de ces animaux et leur offrir un abri dans le cadre d'un projet éducatif.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées en vue d'apporter une solution durable et humaine à ces animaux autour du programme CHATIPI.

CHATIPI est un dispositif à visée éthique visant à créer dans les communes des espaces pour les chats errants afin de les secourir tout en sensibilisant les citoyens à leur détresse et leurs besoins.

CHATIPI est un concept qui permet de faire se rejoindre les chats et les habitants de la commune, avec une ouverture éventuelle sur les établissements scolaires.

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations respectives des parties. Il a ainsi été convenu ce qui suit :

I- L'installation et l'entretien du chalet :

Voir le « formulaire Chatipi » organisant la répartition des tâches entre la Mairie et l'Ecole du chat .

La Mairie s'engage à implanter dans l'enceinte de sa commune un espace CHATIPI et ce pendant une durée ne pouvant être inférieure à 5 années à compter de la date d'installation de cet espace.

L'espace CHATIPI sera situé rue Jean Bart, en face du centre de soin, à Bourges-Valence.

L'espace CHATIPI est destiné à accueillir les chats errants de la commune.

La Mairie déclare encadrer l'activité dans le respect du concept créé par One Voice.

Cet espace se compose d'un chalet dédié à l'accueil des chats errants avec une plaque portant les logos des signataires de la présente convention et le panneau d'information.

L'association One Voice s'engage à fournir :

- 1 chalet : FORESTA 11,72m2 THA-4030.02N,
- 2 chatières à installer sur le chalet,
- 1 panneau d'information et 1 plaque

Le nombre maximal de pensionnaires est fixé à 25 chats et en toute hypothèse dans le respect de l'éventuelle autorisation obtenue au titre de la réglementation existante.

La Mairie réalisera les travaux nécessaires à l'installation (dalle en béton) du chalet dont elle déclare supporter seule l'intégralité des frais. Elle assurera également le montage du chalet et du panneau d'information.

A cet effet, One Voice s'engage à transmettre les conditions d'entretien et de garantie, prévoyant les modalités d'installation du chalet, à la Mairie avant toute mise en travaux.

Dès que la Mairie aura enclenché la réalisation des travaux nécessaires à l'installation du chalet, elle devra en informer l'association One Voice pour que la commande soit passée.

Si le chalet n'est pas installé dans un délai d'un an après la signature de la présente convention, la Mairie s'engage à le rembourser intégralement à l'association One Voice.

La Mairie s'engage également à aménager le chalet (avec des étagères/couvertures/cartons...) afin que les chats puissent s'y reposer.

Le chalet et le panneau d'information, offerts par l'association One Voice, deviendront la propriété définitive de la Mairie dès leur livraison. La Mairie

s'engage à les réparer en cas de dégradations et à les entretenir, et ce pour une durée minimale de 5 ans.

La Mairie s'engage à rembourser intégralement le chalet et le panneau d'information à One Voice dans l'hypothèse de leur non-exploitation pendant le délai de 5 ans.

La Mairie déclare faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations nécessaires tant à l'implantation de ce chalet qu'à l'ouverture de cette structure.

II- Les pensionnaires

LA MAIRIE

La Mairie déclare faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations nécessaires à la campagne de capture des chats.

Elle s'engage à laisser l' Ecole du chat relâcher dans l'espace CHATIPI les chats errants qui se trouvent sur la commune après qu'il ait été procédé à leur identification, stérilisation et qu'ils aient été testés au FIV/FELV.

La Mairie souscrira une assurance RC pour cette activité.

ONE VOICE

One Voice prendra en charge les frais de stérilisation / identification / test FIV/FELV lors du lancement du projet pour 15 chats. Ces frais seront réglés directement au vétérinaire praticien.

Afin d'aider au lancement du projet, elle prendra également à sa charge l'achat de croquettes à hauteur de 100 euros TTC au démarrage du projet et les fera livrer directement à l'Ecole du chat.

L' Ecole du chat

L'Ecole du chat assurera sous le contrôle de la Mairie et avec l'autorisation de cette dernière, le suivi sanitaire des chats et leur trappage dans le respect des règles applicables.

Elle prendra en charge, les frais vétérinaires en cas d'éventuelles maladies (type diarrhées, coryza, etc.) ou d'euthanasie si l'état du chat le nécessite.

L'Ecole du chat s'assurera que les chats disposent quotidiennement d'eau potable et fraîche à volonté et de nourriture de qualité en quantité suffisante.

Le nettoyage du chalet CHATIPI et du panneau sera également assuré par l'Ecole du chat.

Les pensionnaires seront identifiés au nom de la Mairie.

Les chats positifs au FELV ne seront pas relâchés sur site. L'Ecole du chat déclare les prendre en charge afin de les placer en foyer si cela est possible ou de les euthanasier si leur état le nécessite.

Les chats positifs au FIV seront placés en foyer si cela est possible ou euthanasiés si leur état le nécessite. Néanmoins, si le chat est positif au test FIV mais malgré tout dans un bon état de santé général, il pourra être remis en liberté après stérilisation et un protocole de surveillance particulier devra être mis en place par l'Ecole du chat .

Le nombre maximal de pensionnaires est fixé à 25 et en toute hypothèse dans le respect de l'éventuelle autorisation obtenue au titre de la réglementation existante.

L'Ecole du chat et la Mairie s'engagent à identifier et stériliser la totalité des pensionnaires de l'espace CHATIPI.

L'Ecole du chat déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile pour les besoins de cette activité.

La Mairie s'engage à téléphoner à l'Ecole du chat pour leur signaler tout nouveau pensionnaire ou tout chat malade ou blessé.

L'Ecole du chat ne pourra pas placer de sa propre initiative de nouveaux chats dans l'espace CHATIPI de la commune.

L'accueil de tout nouveau chat devra faire l'objet d'un agrément préalable exprès de la Mairie. Les frais d'identification et de stérilisation de ces éventuels nouveaux chats seront à la charge de la Mairie ou de l'Ecole du chat en fonction de l'accord conclu entre les deux parties.

Fait à

Association One Voice

Association l'École du chat

Le Maire,

Marlène Mourier



valence
ROMANS
AGGL 

CHARTRE DE CONFIANCE

Mars 2021



INTRODUCTION : LES GRANDS OBJECTIFS DE CE PACTE

1. LES INSTANCES DE DECISION ET DE DIALOGUE

1.1 Les instances de dialogue

1.1.1 Les Commissions permanentes

1.1.2 Les Comités de Travail Thématiques

1.1.3 La Conférence territoriale des Conseils Municipaux

1.1.4 Les instances techniques permettant le dialogue entre les communes et Valence Romans Agglo

1.2 Les instances de décision

1.2.1 L'Exécutif

1.2.2 Le Bureau

1.2.3 La Conférence des maires

1.2.4 Le Conseil communautaire

1.3 La transmission d'informations aux élus communautaires

2. UNE ORGANISATION AU SERVICE DU PACTE

2.1 La commune « partenaire »

2.2 L'Agglomération « partenaire »

2.3 La mutualisation

2.3.1 Les documents directeurs de la mutualisation

➤ Le schéma de mutualisation des services

➤ Le rapport d'évaluation annuel de la mutualisation

2.3.2 Vie des dispositifs de mutualisation

3. DES COLLECTIVITES TOURNEES VERS L'USAGER ET LE CITOYEN

3.1 La commune porte d'entrée de la relation usagers

3.2 Les instances de participation citoyenne

3.2.1 Le Conseil de développement

3.2.2 La commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

3.2.3 Les comités d'exploitation et les comités d'usagers

LES GRANDS OBJECTIFS DE CE PACTE

Le pacte de confiance doit permettre de construire un modèle équilibré d'actions et de gouvernance dans le respect de la libre administration des Communes. Il viendra consolider le projet de territoire en garantissant la prise en compte des préoccupations de proximité dans la recherche permanente de l'amélioration de la qualité de vie et la satisfaction des besoins des habitants.

Il sera le garant des valeurs fondatrices de la collectivité en s'assurant d'offrir à tous un égal accès aux biens et aux services, en développant la concertation tout en rassemblant et en fédérant tous les acteurs dans le sens du bien commun et pour le bien-être du citoyen tout en veillant à un usage raisonné des deniers publics.

Les objectifs du pacte de gouvernance seront donc de :

- Mettre en œuvre des politiques publiques plus efficaces et efficientes, de rechercher les meilleures complémentarités de rôles et de responsabilités entre l'Agglomération et Communes ;
- Faciliter la mutualisation et le partage des moyens, des équipements et des expertises, pour développer les synergies et accélérer le développement des coopérations ;
- Organiser les délégations de compétences ;
- Expérimenter sur le territoire l'exercice articulé de certaines actions de l'Agglomération et des Communes ;
- Structurer la participation des habitants et des acteurs organisés pour l'accompagnement des politiques publiques de l'Agglomération.

Dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses politiques publiques, l'Agglomération s'attachera à tirer parti de l'expérience, des savoir-faire et de l'expertise des différents acteurs de son territoire.

Chacun doit à son niveau avoir la possibilité de trouver au sein d'espaces identifiés des lieux d'information, de réflexion, de débat et de proposition.

L'Agglomération veillera à développer ces lieux d'écoute et d'échange propices au partage et à l'enrichissement des politiques publiques mises en œuvre sur les différents territoires de la collectivité, tout en restant vigilante à ce que les Communes, creuset de l'expression et de la participation citoyenne, soient associées aux démarches entreprises.

1. LES INSTANCES DE DECISION ET DE DIALOGUE

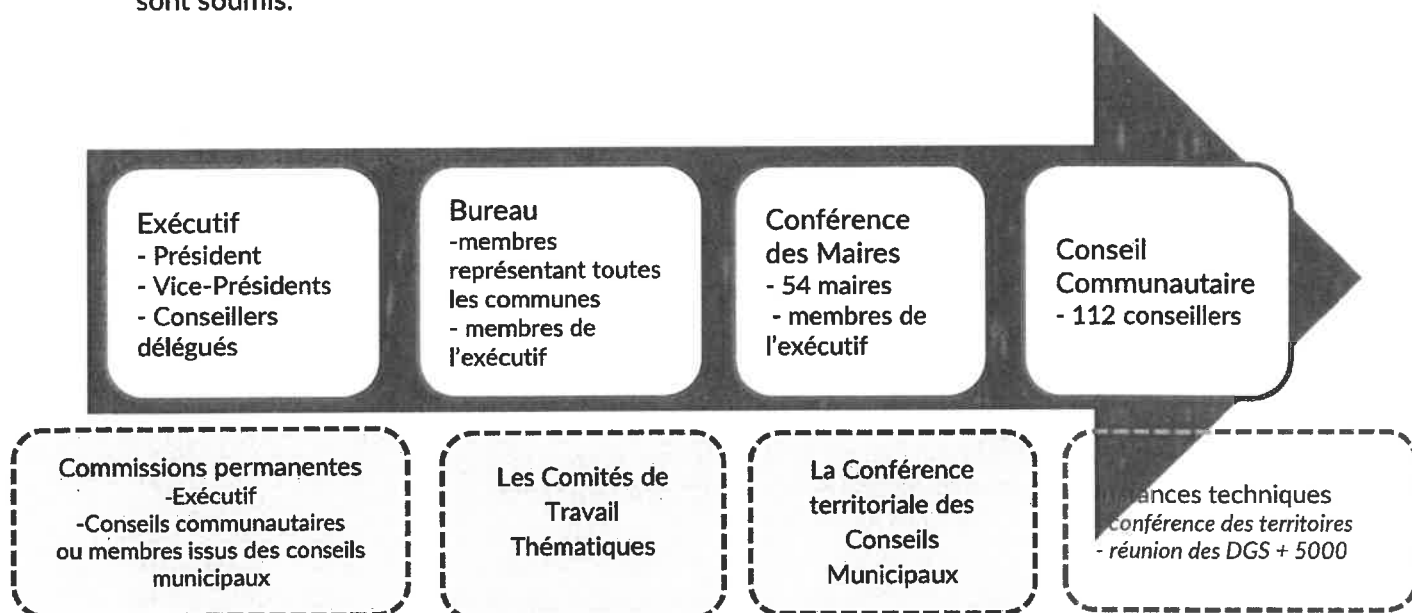
Pour concevoir et mettre en œuvre son projet, l'Agglomération s'appuie sur une gouvernance ouverte et respectueuse de la diversité des 54 Communes, garantie de l'efficacité et de l'appropriation des politiques publiques intercommunales.

Ces principes se déclinent à travers chacune des instances qui participent à la construction de la cohérence des politiques publiques menées sur le territoire.

Ces instances sont de deux ordres : les instances décisionnelles et les instances de dialogue politiques et techniques.

Les instances décisionnelles sont réglementaires. Il s'agit du Conseil Communautaire, qui règle par délibération les affaires de l'Agglomération, du Bureau qui est représentatif des communes de l'Agglomération et de l'Exécutif qui prépare les décisions qui seront soumises au Bureau et au Conseil Communautaire et les dossiers évoqués en Commission.

La Conférence des Maires exerce une fonction consultative sur l'ensemble des sujets qui lui sont soumis.



Les Commissions permanentes arrêtées par délibération du Conseil Communautaire ont pour rôle d'assurer la bonne information des élus autour des projets et orientations des politiques publiques de compétence intercommunale.

Les politiques de l'Agglomération sont systématiquement co-construites avec les communes. Aussi des instances de dialogue politiques et techniques en vue de l'élaboration de ce consensus ou de la préparation de l'arbitrage collégial complètent le schéma de gouvernance de la collectivité.

1.1 Les instances de dialogue

1.1.1 Les Commissions permanentes

Instances de débats et de discussions, les Commissions permanentes émettent un avis ou formulent des propositions sur les affaires qui leur sont soumises.

Elles sont ouvertes aux élus des Communes membres de l'Agglo Au nombre de 7, elles sont présidées par le Président ou par les Vice-Présidents par délégation du Président.

Leur composition et fonctionnement sont encadrés par le règlement intérieur du Conseil Communautaire. Elles sont composées de membres de droit qui sont les Vice-Présidents et Conseillers communautaires délégués dont la délégation est en lien avec la thématique de la commission et de membres élus par le Conseil Communautaire.

Elles fonctionnent pour toute la durée du mandat du Conseil Communautaire.

1.1.2 Les Comités de Travail Thématiques

Compte tenu des réalités géographiques, toutes les compétences de l'Agglomération ne concernent pas nécessairement de la même façon toutes les communes. De même certaines communes peuvent être amenées sur certaines compétences à vouloir davantage échanger avec les communes voisines, rendant parfois chronophage le travail des commissions...

L'Agglomération a donc choisi de mettre en place des Comités de Travail Thématiques complémentaires aux commissions réglementaires.

Ces comités sont créés par décision de l'Exécutif de Valence Romans Agglo. Leurs membres et objectifs sont déterminés en Bureau.

Les membres de ces Comités de Travail Thématiques seront désignés par la Commission permanente concernée. Ils pourront comporter tout membre ayant un lien direct avec la commune ou l'Agglomération. Ces instances feront l'objet d'une lettre de mission ad hoc.

1.1.3 La conférence territoriale des Conseils Municipaux

La Conférence territoriale réunit plusieurs fois par mandat les Conseils Municipaux des communes, à l'initiative du Président de Valence Romans Agglo ou de ses représentants. Le Président peut y inviter des personnes ou des organismes qualifiés en fonction des sujets.

Permettant notamment d'assurer collectivement le suivi de la mise en œuvre du projet de territoire, la Conférence territoriale est également un lieu d'échange entre les Communes et la Communauté d'Agglomération sur les évolutions stratégiques des politiques publiques de la collectivité.



1.1.4 Les instances techniques permettant le dialogue entre les communes et Valence Romans Agglo

La transmission d'informations et le dialogue entre les techniciens des collectivités est un maillon essentiel de la coopération entre les communes et l'Agglomération, aussi l'Agglomération propose la mise en place de deux instances d'information et d'échange qui assureront le pilotage et la coordination des collaborations techniques entre les entités.

Ces échanges s'inscrivent dans un cadre formalisé comme indiqué ci-après :

- « La Conférence des territoires », qui regroupe l'ensemble des directions ou secrétaires de mairie des 54 communes. Cette instance se réunira plusieurs fois par an à l'initiative du DGS de Valence Romans Agglo sur un ordre du jour déterminé et concerté.
- « La réunion des DGS des communes de plus de 5000 habitants », instance de coordination qui regroupe des directions générales par strate de populations et/ou par secteurs géographiques concernés pour aborder des questions opérationnelles plus ciblées. Elle intègre également des représentants des communes de moins de 5 000 habitants, qui se font le relais des échanges avec ces communes.

1.2 Les Instances de décision

1.2.1 L'exécutif

Il est composé du Président, des 15 Vice-Présidents et 15 Conseillers communautaires délégués.

Il a pour vocation d'assister le Président pour la préparation des décisions relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération et d'étudier avec lui les demandes formulées auprès de la Communauté d'Agglomération.

Il prépare les décisions qui seront soumises au Bureau et au Conseil Communautaire, et les dossiers évoqués en commission.

1.2.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, des 15 Vice-présidents, des 15 Conseillers communautaires délégués et de plusieurs autres membres, tous élus par le Conseil communautaire.

Il compte 66 membres représentant l'ensemble des 54 communes

Le Bureau exerce une fonction consultative, de réflexion, d'avis et de propositions pour toutes les affaires qui lui sont soumises par le Président ou sur proposition des Vice-Présidents.

1.2.3 La Conférence des maires

C'est un lieu privilégié d'échanges et d'anticipation sur les orientations stratégiques ou les projets communs, où peuvent être débattus tous sujets d'intérêt intercommunal.

Le Maire et les conseillers communautaires jouent un rôle fondamental de relais auprès de leur Conseil Municipal. Il leur appartient également de rendre compte et d'expliquer les décisions prises par les organes délibérants. Certaines décisions peuvent nécessiter des informations complémentaires aussi une conférence des maires a été mise en place pour favoriser le partage et la discussion entre le Président et l'exécutif de l'Agglomération et l'ensemble des Maires des communes.

Elle se réunit à l'initiative du Président de Valence Romans Agglo ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

L'ordre du jour est établi par le Président dans les semaines qui précèdent la convocation du Conseil Communautaire. Chaque Maire peut également demander l'inscription de dossiers à l'ordre du jour.

1.2.4 Le Conseil Communautaire

Les membres du Conseil Communautaire sont :

- le Président,
- les Vice-Présidents,
- Les Conseillers délégués
- Les autres Conseillers communautaires.

Sous la présidence de Nicolas DARAGON, les 112 conseillers communautaires titulaires et/ou 45 conseillers communautaires suppléants issus de chacune des 54 communes du territoire se réunissent au moins un fois par trimestre, dans une des communes de l'Agglomération. Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Lorsque la demande lui en est faite par le Préfet de la Drôme ou par un tiers au moins des élus communautaires, le Président est tenu de convoquer le Conseil Communautaire dans un délai de 30 jours.

Les séances sont ouvertes au public.

Lors de celles-ci, les 112 conseillers communautaires votent les délibérations relatives aux différentes compétences de l'Agglomération. Les délibérations sont exécutoires après transmission au contrôle de légalité de la Préfecture et affichage.

Il procède à l'élection du Président, des Vice-Présidents, des membres du Bureau et à la désignation des Conseillers pour siéger au sein d'organisme extérieur.



1.3 La transmission d'information aux élus communautaires

Pour chaque instance, les notes explicatives de synthèse ainsi que les annexes préalables aux séances puis les comptes rendus sont transmis a minima leurs membres. Les élus municipaux sont également destinataires d'un certain nombre d'informations en lien avec le Conseil Communautaire et la conférence des Maires

Il est rappelé que tout membre du Conseil Communautaire a le droit dans le cadre de ses fonctions d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Aussi,

- l'ordre du jour et la note de synthèse des Conseils Communautaires sont transmis à l'ensemble des Maires pour communication à l'ensemble de leurs conseillers municipaux ;
- toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets et des comptes de la collectivité ;
- les comptes rendus de la conférence des maires sont transmis à l'ensemble des Maires de Valence Romans Agglo pour communication à l'ensemble de leurs conseillers municipaux
- les rapports des délégués ainsi que le rapport annuel d'activité de la CCSPML sont transmis au Conseil Communautaire ;
- les comptes rendus des commissions permanentes sont disponible à la consultation de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire dans l'espace élu.

Il est en effet rappelé qu'un espace élu permet de retrouver l'ensemble des documents pour les membres ayants droits.

Une newsletter a été mise en place.

2. UNE ORGANISATION AU SERVICE DU PACTE

Certaines compétences sont exercées légitimement par les communes ou par l'Agglo. L'exercice articulé de compétences recouvre des formes multiples de collaboration pouvant aller de la simple coordination ou se traduire par le rapprochement ou la coordination plus étroite des services...

2.1 La commune « partenaire »

L'objectif est d'associer la commune dans le processus projet conformément aux dispositions prévues par l'article L 5211-57 du CGCT¹.

Il s'agit là de la volonté d'améliorer la coordination sur un projet structurant de l'Agglomération qui impacte fortement une commune.

Dans ce cadre les communes sont considérées comme des « parties prenantes majeures » et sont donc membres de droit des différentes instances de pilotage mises en place pour assurer la réalisation et le suivi du projet concerné. De fait elles sont associées dès la définition du cahier des charges.

Il appartiendra aux communes de désigner :

- Un membre habilité à siéger dans les instances décisionnelles. Ce membre peut être un élu communautaire ou municipal de la commune.
- Un membre habilité à siéger dans les instances techniques. Ce membre est désigné par la commune au sein de ses équipes techniques ou de l'équipe municipale élue.

Dans le cadre d'actions devant être réalisées distinctement par la commune et par l'Agglomération pour assurer la réussite d'ensemble d'un projet, il appartiendra aux Exécutifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune de préciser en amont du projet si il y a lieu :

- les responsabilités partagées dans le domaine de compétence considéré d'une part
- les dispositifs de gouvernance choisis pour piloter la mise en œuvre des moyens d'autre part.

¹ Article L5211-57 du CGCT : Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.



2.2 L'Agglomération « partenaire »

L'optimisation de la mise en œuvre d'une politique publique peut dans certains cas de figure nécessiter une forme de collaboration entre collectivités plus intégrée qu'une simple coordination.

Dans cette optique, la création, la gestion d'un équipement ou encore la mise en œuvre complète d'une compétence peuvent être déléguées par la Communauté d'Agglomération à une ou plusieurs de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération et la ou les commune(s) concernée(s) évaluent et arbitrent ensemble de l'opportunité de telles délégations dans l'objectif d'optimiser l'efficacité du service public rendu.

La délégation de compétence a ainsi vocation à confier la responsabilité de l'exercice global d'une compétence à une collectivité autre que la collectivité attributaire de cette compétence. Elle s'accompagne d'une convention établie conjointement par la Communauté d'Agglomération et la commune, qui précise les modalités et limites des transferts de responsabilité associés. Cette convention fixe également le cadre réglementaire d'exercice de la prestation.

La délégation de création et/ou de gestion d'un équipement communautaire permet quant à elle à une ou plusieurs communes de porter partiellement la responsabilité liée à la mise en œuvre d'une compétence dans le cadre de la création ou de la gestion d'un équipement spécifique. Les modalités de cette délégation sont elles aussi encadrées par une convention de délégation conclue entre la Communauté d'Agglomération et la ou les communes membres concernées.

2.3 La mutualisation

La Communauté d'Agglomération a fait le choix dès 2016 de saisir l'opportunité législative offerte par la loi du 16 décembre 2010 et d'entrer dans une démarche volontaire et concertée de mutualisation avec ses communes membres, dans une optique d'optimisation de l'efficacité du service public.

2.3.1 Les documents directeurs de la mutualisation

➤ **Le schéma de mutualisation des services**

La mutualisation des services de la Communauté d'Agglomération a tout d'abord été guidée par un schéma de mutualisation des services. Ce document, initialement rendu obligatoire par l'article L-5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a pour vocation d'une part d'accompagner les évolutions du périmètre et des compétences de l'intercommunalité et d'autre part d'accroître la cohérence, l'efficacité et l'efficacité des services déjà en place.

Un schéma de mutualisation a ainsi été adopté en 2016 par Valence Romans Sud Rhône-Alpes. Issu d'un processus de co-construction entre la Communauté d'Agglomération et les communes, il fait l'état des lieux des différents dispositifs de mutualisation déjà à l'œuvre dans la collectivité et il recense les thématiques de mutualisation retenues comme prioritaires pour le territoire et devant faire l'objet d'une action de mutualisation ou d'une étude d'opportunité de mutualisation.

Il s'agit d'un outil d'organisation au service d'une logique globale de territoire, qui a pour objectif de répondre aux enjeux suivants identifiés pour la collectivité :

- Optimiser les dépenses publiques et rechercher l'efficacité
- Mettre en cohérence l'action publique locale
- Optimiser les services en vue d'améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur
- Améliorer les services existants ou assurer des services qu'une collectivité ne peut (plus) accomplir seule
- Encourager une intégration et une culture commune
- Renforcer l'attractivité de postes ouverts : emploi à temps plein

➤ Le rapport d'évaluation annuel de la mutualisation

La mise en œuvre du schéma de mutualisation des services et les différentes actions de mutualisation font l'objet d'un rapport d'évaluation annuel. Egalement prévu à l'article L-5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est présenté au Conseil Communautaire et permet de faire état de l'avancement de la mutualisation au sein de la collectivité et du territoire, et d'évaluer l'impact des différentes actions de mutualisation entreprises.

Ce document présente ainsi les différents dispositifs de mutualisation existants au sein de Valence Romans Agglo. Il permet de visualiser la part de services faisant l'objet de mutualisation dans la collectivité et de rappeler l'historique de cette mutualisation.

Un focus spécifique sur les services communs permet d'en présenter les missions et adhérents. L'objet du rapport est aussi de favoriser la transparence quant à leur évolution en termes de moyens humains, de budget, d'activité et d'intégrer un volet d'évaluation quant au service rendu. Cette évaluation, basée sur des indicateurs d'activité et des sondages auprès des adhérents, doit permettre de situer les impacts de la mutualisation par rapport à ses objectifs.

2.3.2 Vie des dispositifs de mutualisation

Les différents outils de mutualisation commune/EPCI sont accessibles aux communes. Sur sollicitation de leur part, une étude d'opportunité incluant une simulation financière est réalisée par les services de l'Agglo, qui leur permet d'arbitrer de l'opportunité de rejoindre ou créer le dispositif.



3. DES COLLECTIVITES TOURNEES VERS L'USAGER ET LE CITOYEN

Dans un contexte marqué à la fois par une volonté de renforcer la place de l'échelon de proximité dans le dialogue avec les habitants et une attente forte des citoyens en matière d'association à l'élaboration des décisions prises par les élus, l'organisation mise en place sur le territoire de Valence Romans Agglo permet de faciliter l'information inter-collectivités et d'amplifier les démarches de démocratie citoyenne au bénéfice d'une relation usager/administration plus simple et participative.

3.1 La commune porte d'entrée de la relation usagers

Au travers de ses compétences, Valence Romans Agglo s'est ouvert à une plus grande proximité avec les habitants et les usagers, pour autant les Communes restent la porte d'entrée la plus spontanée pour l'habitant.

Dans ce cadre les élus de l'Agglomération ont souhaité mettre en place un programme de « Gestion Relations Usagers ». Il a pour objectif de développer les méthodes et les outils qui permettront aux communes et services de Valence Romans Agglo de prendre en compte les demandes, d'y répondre au mieux et de suivre leur traitement en fonction des responsabilités respectives des uns et des autres.

3.2 L'Agglo au service des communes

En complément de ce projet les communes peuvent solliciter les services et les élus de l'intercommunalité selon leurs besoins. Au regard des compétences de l'Agglomération, de son organisation, ou de la complexité d'un projet, il est parfois compliqué d'identifier le bon interlocuteur pour la commune au sein de l'intercommunalité. C'est dans ce cadre qu'une cellule ressource a été mise en place afin d'orienter les Maires et DGS (ou Secrétaires Généraux) vers les bons interlocuteurs. Cette cellule est disponible pour faciliter les relations techniques ou expliciter certains éléments. Elle n'intervient pas dans le cadre des échanges politiques qui sont assurés au sein du cabinet de l'Agglomération.

3.3 Les instances de participation citoyenne

Afin de s'appuyer sur les acteurs du territoire pour élaborer ses stratégies et améliorer ses services publics et d'impliquer les habitants dans la construction de ses politiques publiques, Valence Romans Agglo renouvelle ses instances de consultation et souhaite créer de nouveaux espaces et outils dédiés aux citoyens. Ils pourront être évolutifs afin de s'adapter aux enjeux de chaque action de consultation.

Les communes décident et organisent des modalités d'information et d'association des élus et acteurs municipaux et des habitants à la vie intercommunale en lien avec Valence Romans Agglo.

La participation citoyenne vise à apporter une aide à la décision, l'Agglomération restant légitime sur l'issue des décisions. Valence Romans Agglo s'engage à faire un retour des suites données à l'ensemble des démarches participatives.

3.3.1 Le Conseil de développement

Mis en place à l'échelle du SCoT Grand Rovaltain lors du précédent mandat, Valence Romans Agglo propose que le Conseil de développement œuvre principalement sur son périmètre propre afin de favoriser l'appropriation de cette instance de consultation par les élus et habitants, tout en permettant les échanges avec ARCHE Agglo et Rhône Crussol dans le cadre d'une « conférence territoriale participative ».

Composé de membres issus de la société civile, de représentants des corps constitués et de personnalités qualifiées tel que prévu dans le cadre de l'article L5211-10-1 du CGCT, il sera consulté sur les sujets stratégiques, de planification et relatifs au développement durable. Il peut également s'autosaisir de tout sujet en lien avec le territoire.

Les membres seront désignés sur la durée du mandat ou pourront être renouvelés en partie à mi-mandat, afin de favoriser la participation à cette instance.


Un cadre de coopération, co-construit avec les membres du Conseil de développement, définira les conditions et modalités de consultation du conseil de développement. Il sera utile, réactif et souple et il évitera de mobiliser les acteurs du territoire sur des sujets redondants.

Le Conseil de développement présentera ses travaux issus des saisines en Conseil communautaire. Il établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu chaque année par l'EPCI. Il pourra participer aux autres instances de l'Agglomération, notamment les commissions et Comités de Travail thématiques en lien avec ses actions, sur validation du Président de ladite instance.

3.3.2 La commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Les CCSPL assurent le suivi du fonctionnement des services publics externalisés (organisés en régies autonomes ou délégation de services publics). La composition de la CCSPL de Valence Romans Agglo a été renforcée avec une part plus importante aux représentants d'usagers :

- Confédération Nationale du Logement
- Association Consommation, logement et cadre de vie
- Association « UFQ que choisir » de la Drôme
- Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA)
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

- 
- Association des Aînés ruraux
 - Association des Paralysés de France ou son collectif d'Association Drôme Handicaps
 - Association des Crématisistes de Drôme Ardèche

3.3.3 Les comités d'exploitation et les comités d'usagers

Les Régies de l'assainissement et de l'eau disposent d'un conseil d'exploitation intégrant des personnalités qualifiées et des représentants des usagers. Le Crématorium inclut les familles, associations concernées et représentants des cultes au sein d'un comité d'éthique.

En complément de ces dispositifs réglementaires et dans un objectif d'évaluation, d'amélioration des services publics et d'échange d'informations entre les usagers et la collectivité, Valence Romans Agglo pourra mettre en place pour ses services à la population des comités d'usagers au regard des besoins. Ces comités d'usagers regrouperont des habitants utilisateurs du service, des associations et personnalités qualifiées.

Ils sont créés et composés à l'initiative de la collectivité. Elle s'assurera de leur bon fonctionnement (transmission d'informations, secrétariat, logistique). La durée du mandat des membres sera flexible. Les modalités de gouvernance et d'animation des comités d'usagers ainsi que leur composition seront adaptées selon les sujets traités.

PLAN DE FORMATION 2021 DE LA VILLE DE BOURG-LÈS-VALENCE

<p>Circuit de validation DRH ⇨ DG ⇨ Elus ⇨ CT ⇨ CNFPT</p> <p>Rappel de la typologie des formations :</p> <p>Formations obligatoires (à l'initiative de la collectivité employeur) : Intégration : 5 jours pour les catégories C, 10 jours pour les catégories A et B Professionalisation au premier emploi dans les 2 ans suivant la mise au stage : 3 à 10 jours pour les catégories C 5 à 10 jours pour les catégories A et B Professionalisation tout au long de la carrière : 2 jours minimum par tranche de 5 ans pour tous Professionalisation sur prise de poste à responsabilité : de 3 à 10 jours Hygiène et sécurité</p> <p>Formations facultatives Perfectionnement (utilité professionnelle au sens large) pour aide à la mobilité Préparation concours ou examens Validation des acquis de l'expérience Bilan de compétences Lutte contre l'illettrisme Autres (formations personnelles, Compte Personnel de Formation)</p> <p>Contacts : Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à contacter la Direction des Ressources Humaines : Clémence PANSE, Directrice des Ressources Humaines 04 75 79 46 77 Céline GIRODET, responsable formation 04 75 79 45 31</p>	<p>La Ville de Bourg-Lès-Valence s'était précédemment dotée d'un plan de formation triennal avec pour objectif une adaptation aux grandes mutations entraînant une évolution des postes et des méthodes de travail pour proposer un service aux usagers plus efficient dans un projet de modernisation.</p> <p>Le contexte sanitaire particulier rencontré en 2020 a rebattu les cartes et empêché la réalisation de plusieurs projets, imposant un remaniement de l'organisation quotidienne des services. Aussi, cette année 2021 est envisagée comme une année de transition avant de pouvoir à nouveau se projeter sur du long terme, avec un plan de formation triennal.</p> <p>La méthodologie d'élaboration de ce plan de formation a consisté d'une part à recueillir les souhaits individuels émis par les agents au cours de l'entretien professionnel annuel, d'autre part à étudier les demandes provenant des responsables de services au regard des besoins constatés et des projets en cours ou à développer, et enfin à mettre en corrélation ces besoins exprimés avec les orientations stratégiques définies par la collectivité en matière de développement des compétences. L'objectif est de proposer un outil visant à concilier les besoins exprimés par les services en matière d'acquisitions professionnelles et les souhaits émis par les agents au regard des priorités définies par la collectivité.</p> <p>Les demandes de formation, tant individuelles que collectives, ont fait l'objet d'une étude d'opportunité et sont soumises à l'arbitrage de la collectivité au regard des priorités qu'elle s'est fixées, de ses obligations légales mais également de ses possibilités de financement. Le croisement de ces différentes données a permis de déterminer les grands axes du plan de formation 2021 de la Ville de Bourg-Lès-Valence.</p> <p>L'exécution du plan de formation se fera avec le concours précieux du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale), qui reste un partenaire privilégié de par son expertise en matière de connaissance des problématiques des collectivités et de par la richesse du catalogue qu'il propose tant en matière de formations statutaires que de formations professionnelles. Ce plan se déclinera également en faisant appel à des organismes privés, notamment pour ce qui concerne les formations liées à la conduite d'engins.</p> <p>Pour 2021, le budget alloué à la formation (hors CNFPT) est en augmentation par rapport à 2020 et s'élève à 45 000 €, ce qui révèle la volonté de la collectivité d'accompagner la professionnalisation des agents.</p> <p>Le plan de formation constitue un outil d'accompagnement du projet municipal qui en dessine ainsi les contours. La définition des axes stratégiques du plan en tient donc compte, et se base sur l'analyse des atouts et des points de difficultés de la collectivité au regard des missions et des projets qu'elle porte.</p> <p>Les axes prioritaires définis dans le cadre du plan de formation 2021 sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1/ Les formations réglementaires 2/ Fluidifier la gestion courante et quotidienne (formations de professionnalisation, notamment en bureautique) 3/ Développer l'accompagnement individuel dans les parcours professionnels des agents 4/ Initier un parcours de formation des encadrants 5/ Sensibiliser les services aux enjeux liés à l'égalité entre les femmes et les hommes
--	---

AXES STRATÉGIQUES	THÉMATIQUES DE FORMATION	ACTIONS ENVISAGÉES
	SANTÉ & SÉCURITÉ AU TRAVAIL	<p>Dans le cadre de la prévention des risques en matière de santé au travail, les agents pourront acquérir ou actualiser leurs connaissances des gestes qui sauvent dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du PSC 1 (Premiers secours civiques de niveau 1) pour ce qui concerne le personnel des écoles ; - du SST (Sauveteur Secouriste au Travail) pour les agents les plus exposés aux risques d'accidents ou de malaises dans le cadre de leur travail (agents des services techniques intervenant à proximité de machines, agents les plus en contact avec les usagers) ; - du BSB (Brevet de Surveillant de Baignade) pour les animateurs encadrant des sorties aquatiques. <p>Un projet porté au sein des écoles proposera également une formation courte à l'utilisation des défibrillateurs.</p> <p>Enfin, la collectivité souhaite réinitier un processus de Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP) afin de limiter les accidents de travail et prévenir l'apparition de troubles liés aux postures. Les ATSEM seront les premières bénéficiaires de cette action, qui sera conduite en lien avec le futur assistant de prévention.</p>
<p>AXE 1 : Poursuivre le travail de mise en conformité réglementaire</p>	HYGIÈNE & SÉCURITÉ	<p>La collectivité souhaite maintenir le niveau de connaissance et de compétence de ses agents en matière de sécurité au travail.</p> <p>Aussi, un budget d'environ 15000 € sera consacré à l'acquisition ou au maintien des compétences en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conduite d'engins spécifiques (tracteur agricole, tractopelle, nacelle, chariot élévateur, grue auxiliaire de chargement), - connaissance du risque électrique, - connaissance du travail à proximité des réseaux, - sécurisation du travail en hauteur. <p>Par ailleurs, les agents travaillant en restauration scolaire pourront actualiser leurs connaissances en matière d'hygiène alimentaire.</p>
	POLICE	<p>Les policiers municipaux bénéficieront cette année encore de sessions de FCO (Formation Continue Obligatoire) leur permettant de maintenir leurs compétences spécifiques et d'acquérir des techniques liées à l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre d'une évolution de leur armement, les policiers doivent suivre en 2021 une formation préalable de transition les autorisant à manipuler des pistolets semi-automatiques.</p> <p>Enfin, ils suivront au minimum 5 séances d'entraînement au maniement des armes (tir et maniement du bâton télescopique).</p>
<p>AXE 2 : Fluidifier la gestion courante et</p>	INFORMATIQUE DE GESTION	<p>Des formations de perfectionnement aux logiciels bureautiques habituellement utilisés seront proposées cette année encore (notamment Libre office CALC ou Writer).</p> <p>La Direction de l'Aménagement Urbain bénéficiera d'une formation spécifique liée à la gestion dématérialisée des autorisations d'urbanisme.</p> <p>Les informaticiens bénéficieront de formations en ligne spécifiques à leur activité.</p>

		<p>Les services des Ressources Humaines et de l'Etat Civil pourront actualiser leurs connaissances sur leur logiciel métier CIRIL.</p> <p>La collectivité souhaite poursuivre le travail initié en 2020 dans l'acquisition d'une meilleure connaissance de la comptabilité publique et de l'achat public.</p> <p>Les services utilisant des savoir-faire particuliers vont pouvoir suivre des formations visant à améliorer leur maîtrise de certaines techniques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière de connaissance des plantes et de taille des végétaux ; - de dépannage des serrures ; - de plomberie. <p>Les services administratifs pourront poursuivre leur formation continue sur les connaissances métier. Enfin, la collectivité souhaite conforter les services péri et extra scolaire dans leur rôle majeur de soutien à l'éducation par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la formation de 4 agents au BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), - la formation d'1 agent au BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur), - l'acquisition par un agent d'un module complétant sa formation de directeur d'accueil collectif de mineur.
<p>AXE 3 : Développer l'accompagnement individuel dans les parcours professionnels des agents</p>	<p>FORMATION "MÉTIER" (PROFESSIONNALISATION À L'EMPLOI)</p> <p>ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL</p> <p>INTÉGRATION</p> <p>PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS</p>	<p>L'évolution des métiers et des organisations, l'avancée en âge de toute une population d'agents et les évolutions technologiques rendent nécessaire l'accompagnement des agents dans leur projet de transition professionnelle.</p> <p>La collectivité souhaite donc accompagner les projets de mobilité subie ou souhaitée afin de construire des parcours permettant aux agents de trouver une nouvelle orientation satisfaisante pour chacun.</p> <p>Poursuite des formations initiales et de professionnalisation suite à l'intégration de nouveaux agents dans les effectifs de la collectivité.</p> <p>Accompagnement des agents qui le souhaitent dans un parcours de préparation aux concours avec pour objectif de stabiliser ou de faire évoluer leur situation professionnelle.</p>
<p>AXE 4 : Initier un parcours de formation des encadrants</p>	<p>OUTILS DE MANAGEMENT</p>	<p>La mise en place d'une culture managériale est essentielle pour assurer l'efficacité et le bon fonctionnement des services. Pour cette première année, la collectivité prévoit une formation sur la conduite des évaluations professionnelles.</p>
<p>AXE 5 : Sensibiliser les services aux enjeux liés à l'égalité entre les femmes et les hommes</p>	<p>OUTILS ET POSTURE</p>	<p>Dans le cadre de son plan d'actions en faveur de l'égalité femmes-hommes, la collectivité a fixé comme préalable le fait que les agents municipaux, notamment ceux en lien direct avec les usagers, soient sensibilisés à cette thématique pour mieux la prendre en compte dans les missions quotidiennes.</p>



**EAU DE VALENCE
ROMANS AGGLO**



**Convention Valence Romans Agglo / Eau de Valence Romans Agglo – Ville de
Bourg-lès-Valence
relative à l'entretien des appareils de défense incendie**

Entre :

Valence Romans Agglo et sa régie Eau de Valence Romans Agglo à autonomie financière, dont le siège social est à VALENCE (26000) au 62 Avenue Sadi Carnot, représentée par M. Nicolas DARAGON, président du Conseil Communautaire, ou son représentant

Et

La Ville de Bourg-lès-Valence, représentée par son Maire, Madame Marlène MOURIER, ou son représentant, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2021,

Préambule

Les communes du territoire de Valence Romans Agglo sont compétentes pour la « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (DECI), qui recouvre un double objet :

- La gestion du service public qui consiste essentiellement dans une compétence d'équipement (article L2225-2 du CGCT) :

** La création, aménagement et entretien des points d'eau (qu'ils soient ou non raccordés au réseau d'eau potable) nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services de lutte contre l'incendie.*

** La gestion de ces points d'eau notamment leur approvisionnement en eau qui doit, pour ceux qui sont raccordés au réseau d'eau potable, être assurée avec un débit suffisant pour permettre leur utilisation par les services de lutte contre l'incendie.*

- La police administrative de la DECI (article 2213-32 du CGCT : le Maire est chargé de s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre).

La Régie Eau de Valence Romans Agglo entretient les installations de production et de distribution d'eau potable dont elle a la charge, et à ce titre elle dispose de moyens humains et techniques spécialisés.

La Régie Eau de Valence Romans Agglo a la faculté de réaliser des prestations pour le compte des communes du territoire de Valence Romans Agglo pour lesquels le mode gestion direct a été retenu par délibération du Conseil Communautaire ou pour les communes gérés en Délégation de Service Public dès lors que les dites prestations sont non couvertes par le contrat de Délégation de Service Public. Pour ce faire, il convient que ces prestations soient le complément normal des activités de la Régie et qu'elles soient accessoires par rapport aux missions initiales de la régie.

Au vu des compétences disponibles au sein de la Régie dans une logique de mutualisation garantissant une meilleure péréquation des coûts ainsi que la mise en commun et la disponibilité de moyens et de compétences techniques adaptés, il est proposé à la Ville de Bourg-lès-Valence de confier à la Régie Eau de Valence Romans Agglo l'exploitation, l'entretien et la maintenance des appareils de défense à incendie.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et de définir les missions attribuées à la Régie Eau de Valence Romans Agglo concernant la prise en charge de l'exploitation, de l'entretien et la maintenance des hydrants.

Article 2 – Date d'effet

La présente convention prendra effet au 01/05/2021.

Article 3 – Liste des équipements concernés

La liste des équipements concernés par la présente convention est définie en annexe du présent document.

Article 4 – Définition des missions confiées à Eau de Valence Romans Agglo

À compter du 1^{er} mai 2021, la Régie « Eau de Valence Romans Agglo » aura à charge l'exploitation générale des appareils de défense à incendie et réalisera notamment les missions suivantes :

- le « contrôle débit/pression » pour les PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression et dont la périodicité des contrôles est fixée à 3 ans,
- le « contrôle fonctionnel » consistant à vérifier l'état technique général, le fonctionnement des appareils et des aménagements (bonne manœuvrabilité/ bon fonctionnement des organes d'ouverture et de fermeture des poteaux, dégrippage/ graissage des éléments mécaniques des poteaux ...), l'accès et les abords, la signalisation et la numérotation,
- Les dépenses liées au récolement, à la mise à jour des plans des appareils de défense à incendie par GPS,

- la transmission au SDIS des résultats du contrôle technique une fois par an et de toute information liée à la création, au déplacement, à la suppression, à l'indisponibilité ou à la remise en service d'un PEI,
- Les dépenses liées à l'information des usagers sur la politique menée par la Ville concernant l'interdiction d'utilisation des appareils de défense à incendie,
- l'établissement d'un plan de renouvellement des hydrants. Sur la base des constatations faites par la régie Eau de Valence Romans Agglo tant au titre du diagnostic initial qu'au titre de ses vérifications annuelles, la régie Eau de Valence Romans Agglo propose à la commune un plan de renouvellement des hydrants, en fonction de leur degré de vétusté.

Chaque année Eau de Valence Romans Agglo devra effectuer le contrôle du tiers des poteaux incendie de la commune dans les deux mois suivants le bon de commande émis par la Ville, hors période de restriction (sécheresse), ou période de gel.

Annuellement également, Eau de Valence Romans Agglo produira un rapport détaillé des actions réalisées par ses soins sur les équipements. Ce rapport devra être produit au plus tard 1 mois après la fin du contrôle périodique. De plus, des propositions de travaux pourront être préconisés en cas de nécessité sur les ouvrages et transmis aux services de la Ville en charge de la gestion de ce patrimoine.

Article 5 – Définition des missions dévolues à la Ville de Bourg-lès-Valence

La réalisation de travaux et de prestations complémentaires seront effectuées sur devis, à la charge de la Ville, à savoir :

- Le remplacement des capots de protection défectueux.
- Le remplacement des éléments d'étanchéité des poteaux (joints, presse-étoupe).
- La peinture de poteaux (numérotation et référencement physique)
- Les dépenses d'implantation, de renouvellement et de suppression d'hydrants.
- Les dépenses de création, modification ou suppression de branchements pour la défense incendie.
- Les dépenses liées au renforcement, au maillage et tout travaux sur le réseau d'eau potable nécessaires à la mise en conformité de la défense incendie.

Article 6 - Aspects financiers

Dans le cadre de la présente convention, les compensations financières ne porteront que sur une simple répercussion des charges engagées par la Régie Eau de Valence Romans Agglo pour réaliser la mission précédemment décrite.

Ces charges comprennent :

- Des frais de fournitures et services ;
- Des frais de personnel ;

- Des frais de structures ;

Conformément au bordereau des tarifs travaux 2021 voté par le Conseil d'Exploitation de la régie Eau de Valence Romans Agglo, ces prestations seront facturées de la façon suivante :

- Tarif 07-07-a : Contrôle d'un poteau ou d'une bouche incendie- demande ponctuelle : 54,08 € HT
- Tarif 07-07-b : Contrôle d'un poteau ou d'une bouche incendie- tournée annuelle : 27,04 € HT
- Tarif 07-07-c : Contrôle d'un poteau ou d'une bouche incendie- tournée annuelle avec un agent de la commune concernée : 17,04 € HT

Pour toutes les autres prestations, un devis sera établi par la régie Eau de Valence Romans Agglo.

Article 7 - Versement des contributions

Le versement des contributions communales s'effectuent chaque année, à réception des titres de recettes émis par la Régie Eau de Valence Romans Agglo.

Dans la mesure du possible, la Régie Eau de Valence Romans Agglo établit les décomptes définitifs de chaque année avant le 15/12 de l'année en cours.

Article 8 – Traitement des réclamations – responsabilité de la Régie Eau de Valence Romans Agglo

Toute réclamation ou demande d'explication présentées par les usagers concernant la gestion des appareils de défense à incendie sera directement traité par la Régie Eau de Valence Romans Agglo.

Les obligations de la convention doivent être exécutées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art dans le souci de garantir l'hygiène, la salubrité publique, la sécurité des personnels, les droits des tiers et la préservation de l'environnement.

Article 9 – Durée et résiliation

La présente convention prendra effet à compter du 01/05/2021 pour une durée de 3 ans.

Les deux parties peuvent décider de résilier unilatéralement la convention, sous réserve d'un préavis de 2 mois, ou d'un commun accord à tout moment.

Article 10 – Modifications

Toute modification dans les missions confiées et les modalités financières feront obligatoirement l'objet d'un avenant à la présente convention.

Fait à Valence, le

Marlène MOURIER

Lionel BRARD

Maire de Bourg-lès-Valence

Président du Conseil
d'Exploitation d'Eau de Valence Romans Agglo

LISTE PEI

	NUMERO	TYPE	ADRESSE	COMPLEMENT
1	A117	POTEAU INCENDIE	Rue Alfred Nobel n°346	Devant SPITT
2	A162	POTEAU INCENDIE	Rue Aristide BERGES	Centre Technique Municipal
3	A170	POTEAU INCENDIE	Les Jonquettes APPIA / Rue de Broglie	Ancien dépôt P.T.T.
4	A171	POTEAU INCENDIE	Quartier de Marcerolles / HOTEL FORMULE 1	à droite du portail
5	A172	POTEAU INCENDIE	Quartier de Marcerolles / Rue Gaston Plante n° 16	Z.I. Sud / Entreprise GEYSER CONCEPT
6	A173	POTEAU INCENDIE	Quartier des Combeaux / Rue Aristide Bergés	Face entreprise GIAMMATTEO
7	A174	POTEAU INCENDIE	Les Combeaux / LEYBOLD / Rue Aristide Bergés	Nord/ Dans l'enceinte de l'entreprise
8	A175	POTEAU INCENDIE	Les Combeaux / LEYBOLD / Rue Aristide Bergés	Sud
9	A176	POTEAU INCENDIE	Centre de Loisirs et de l'Enfance / Allée des Sapins	parking
10	A177	POTEAU INCENDIE	Chemin de Marcerolles Nord / V.C. 12	TUDICO
11	A178	POTEAU INCENDIE	Route des Combeaux aux chanalets / VC 15	derrière station pompage Combeaux
12	A179	POTEAU INCENDIE	Route des Combeaux aux chanalets / VC 15	aux Chanalets
13	A181	POTEAU INCENDIE	Quartier des Combeaux / Usine électrique	à côté écluse
14	A201	POTEAU INCENDIE	Rue Henri Pitot / Angle rue M. Bastie	devant MARINIER
15	A205	POTEAU INCENDIE	Allée des Sapins	
16	A206	POTEAU INCENDIE	Angle routes des Chaux et des Combeaux	MALFAY - GERVY
17	A207	POTEAU INCENDIE	Z.I. des Combeaux / Rue Joliot-Curie n° 231	Milieu de rue
18	A208	POTEAU INCENDIE	Z.I. des Combeaux / Rue Joliot-Curie n° 425	Côté Sud C.N.R
19	A209	POTEAU INCENDIE	Z.I. des Combeaux / Rue A. Becquerel n° 290	Côté Ouest C.N.R
20	A210	POTEAU INCENDIE	Z.I. des Combeaux / Rue Joliot-Curie n° 740	Côté Est C.N.R
21	A217	POTEAU INCENDIE	Les Jonquettes / R.N. 7	au sud du transfo
22	A220	POTEAU INCENDIE	Marcerolles	V.C. 12 - CALLEGARI
23	A221	POTEAU INCENDIE	Mignaca	au début de la route des Chaux
24	A251	POTEAU INCENDIE	Allée des Sapins	Est lotissement des Sapins
25	A252	POTEAU INCENDIE	Allée Cécile Sellam	Ouest lotissement des Sapins
26	A273	POTEAU INCENDIE	Route de la Roche de Glun	
27	A274	POTEAU INCENDIE	RUE ALESSANDRO VOLTA	
28	A277	POTEAU INCENDIE	RUE ROBERT BOYLE	
29	A278	POTEAU INCENDIE	RUE ROBERT BOYLE	
30	A79	POTEAU INCENDIE	Route des Combeaux	Face RETIF
31	A9	POTEAU INCENDIE	ZA de Marcerolles	
32	AZ279	CITERNE SOUPLE	Lieu-dit MIGNACA	PARC PHOTOVOLTAIQUE DE BLV2
33	B119	POTEAU INCENDIE	Chemin des Gamelles sud n° 937	Clos de l'Armailler
34	B127	POTEAU INCENDIE	Rue Jacques Lacan n° 126	
35	B128	POTEAU INCENDIE	Rue Claude Bernard n° 79	
36	B139	POTEAU INCENDIE	Rue Laennec n° 120	Angle rue Broca
37	B144	POTEAU INCENDIE	Route de Châteauneuf au n° 677	face VALINCO
38	B145	POTEAU INCENDIE	Rue André Curinier / Ecole de l'Armailler	face au préau
39	B146	POTEAU INCENDIE	Quartier Talavard / Chemin des Gamelles	lot. Armailler / face chez CHAREL
40	B147	POTEAU INCENDIE	Quartier Talavard Sud/Carf Rte des Gamelles	Rue Marcel Viver Chez TERRAS
41	B150	POTEAU INCENDIE	ZI de l'Armailler Rte de Châteauneuf	Rue Gaspard Monge Côté Sud
42	B151	POTEAU INCENDIE	Allée Jean-Victor Poncelet n° 4	Lotissement de l'ARMAILLER
43	B152	POTEAU INCENDIE	Allée Alphonse Laveran n° 12	Station de relevage
44	B153	POTEAU INCENDIE	Allée Alphonse Laveran n° 30	Lotissement de l'ARMAILLER espace vert
45	B154	POTEAU INCENDIE	Chemin des Gamelles/Angle chem des Chanalets	Lotissement de l'ARMAILLER
46	B155	POTEAU INCENDIE	Allée Gallois/ Angle rue A Laveran	Lotissement de l'ARMAILLER
47	B156	POTEAU INCENDIE	Hameau de l'Armailler	V.C. 18 - chez BERTRAND
48	B157	POTEAU INCENDIE	Quartier de l'Armailler	V.C. 49 - côté Nord - chez ARGUILLAT
49	B158	POTEAU INCENDIE	Chemin de l'Aiguille / Quartier des Carmats	WETTER - casse autos
50	B160	POTEAU INCENDIE	Gare routière / Autoroute Nord	face direction Régionale
51	B161	POTEAU INCENDIE	Gare routière / Autoroute Est	à l'entrée à droite
52	B164	POTEAU INCENDIE	Société IMAJE / Route de Châteauneuf	Vers réservoir d'eau/défense incendie / Algeco
53	B165	POTEAU INCENDIE	Société IMAJE / Route de Châteauneuf	Entrée Nord
54	B166	POTEAU INCENDIE	ZI Armailler Rue Gaspard Monge / Angle route des chanalets	Entreprise BLACHON
55	B167	POTEAU INCENDIE	Domaine de l'Armailler / Route de Châteauneuf	Face CANAVESE/Après ARCHE au fond à droite
56	B168	POTEAU INCENDIE	Société IMAJE	côté Sud
57	B169	POTEAU INCENDIE	Société IMAJE	côté Sud/ Ouest vers RD67
58	B267	POTEAU INCENDIE	Zac Rond point Péage Nord	
59	B268	POTEAU INCENDIE	Zac Rond point Péage Nord	Derrière MBK
60	B269	POTEAU INCENDIE	Zac Rond point Péage Nord	Derrière Maison Liberté
61	B270	POTEAU INCENDIE	Zac Rond point Péage Nord	Devant garage MICHEL
62	B271	POTEAU INCENDIE	Route de châteauneuf/Isère	Société la Valentinoise
63	B285	POTEAU INCENDIE	ROUTE DES CARMATS	
64	B286	POTEAU INCENDIE	ROUTE D'AIGUILLE	ANGLE AVEC ROUTE DE L'ECOLE
65	B287	POTEAU INCENDIE	RUE CARL VON LINNEC	Angle avec route du chateau des channalets
66	B288	POTEAU INCENDIE	RUE CARL VON LINNE	
67	B289	POTEAU INCENDIE	(à vérifier) 815 Route de Châteauneuf Sur Isère	
68	B290	POTEAU INCENDIE	(à vérifier) 80 Rue Claude Bernard	
69	B291	POTEAU INCENDIE	(à vérifier) 10 Rue Jacques Lacan	
70	B292	POTEAU INCENDIE	(à vérifier) 0 Rn7	
71	C110	POTEAU INCENDIE	Route des Chanalets / Chemin communal n° 46	
72	C180	POTEAU INCENDIE	Quartier des Chabanneries - Rue du Rhône / Av de la Résistance	
73	C182	POTEAU INCENDIE	Rue Jean Bart n° 196 Nord / Carrefour R.N. 7	devant maison FLEUR
74	C184	POTEAU INCENDIE	Rue du Rhône	habitations LES MERLETTES
75	C185	POTEAU INCENDIE	Chemin du Pavillon	habitations LES JARDINS du RHONE
76	C186	POTEAU INCENDIE	Rue du Rhône	face au chemin du Pavillon
77	C187	POTEAU INCENDIE	Rue du Rhône / Rue Maréchal Ney	Hameau LES MIMOSAS
78	C188	POTEAU INCENDIE	Rue du Rhône / Rue Victorien Sardou	N° 9
79	C202	POTEAU INCENDIE	Chemin du Pavillon / Angle allée Minerve	
80	C203	POTEAU INCENDIE	Rue Marie Curie	
81	C204	POTEAU INCENDIE	Rue Pierre Brossolette n° 11	LES FLEURS
82	C211	POTEAU INCENDIE	Chemin des Alouettes	LES METS CONNUS
83	C212	POTEAU INCENDIE	Centre Commercial LECLERC	Côté Sud - Intérieur - Arrêt CTAV

LISTE PEI

84	C213	POTEAU INCENDIE	Centre Commercial LECLERC / Parking	Entrée Est (face pompes à essence)
85	C214	POTEAU INCENDIE	Centre Commercial LECLERC	Entrée Nord
86	C215	POTEAU INCENDIE	Centre Commercial LECLERC	Entrée Nord-Ouest / Cafétéria
87	C218	POTEAU INCENDIE	Centre Commercial LECLERC / Rue des Alouettes	intérieur Entrepôt
88	C222	POTEAU INCENDIE	Rue Paul Maissonny	Face au n° 130
89	C223	POTEAU INCENDIE	Rue des Bergeronnettes	
90	C224	POTEAU INCENDIE	Allée du Serin	
91	C253	POTEAU INCENDIE	Rue du Maréchal Lannes	côté Brossolette
92	C254	POTEAU INCENDIE	Rue des Chabanneries	face station Centre Auto
93	C282	POTEAU INCENDIE	(à vérifier) 119 Rue du Mont Mouchet	
94	C283	POTEAU INCENDIE	(à vérifier) 81 Rue Jean Prévost	
95	C284	POTEAU INCENDIE	(à vérifier) 100 Rue de la Paix	
96	C285	POTEAU INCENDIE	(à vérifier) 19 Passage du Vercors	
97	C286	POTEAU INCENDIE	(à vérifier) 1 Rue du Vercors	
98	D113	POTEAU INCENDIE	Chemin du Valentin - Nord Est	Lycée des 3 sources, vieux gymnase
99	D114	POTEAU INCENDIE	Chemin du Valentin - Sud	Gymnase
100	D115	POTEAU INCENDIE	Lycée Agricole	Etable
101	D116	POTEAU INCENDIE	Lycée Agricole	Bât. 1
102	D130	POTEAU INCENDIE	Route de Lyon n° 150	entrée S.P.I.T
103	D131	POTEAU INCENDIE	S.P.I.T. / route de LYON	Sud intérieur
104	D132	POTEAU INCENDIE	S.P.I.T.	Sud-Est intérieur
105	D135	POTEAU INCENDIE	Route de Lyon	Face au n° 130
106	D137	POTEAU INCENDIE	ROUTE DE LYON	DEVANT HOTEL KYRIAD
107	D138	POTEAU INCENDIE	VALENCE MATERIAUX	dans magasin BRICOPHIL
108	D140	POTEAU INCENDIE	Route de Chateaneuf / Allée du Geai	
109	D141	POTEAU INCENDIE	Rue Ninon Vallin / Hôtel BALLADIN	
110	D142	POTEAU INCENDIE	Route de Chateaneuf / Hôtel BALLADIN	face Sté Chimique
111	D159	POTEAU INCENDIE	Rond point Avenue de Lyon/Montée du Long	Espace vert face à Grand Frais
112	D183	POTEAU INCENDIE	Rue Jean Bart n° 172 / GIRAUDY	
113	D194	POTEAU INCENDIE	Rue Jean Bart n° 114 / Angle chemin du Pavillon	
114	D234	POTEAU INCENDIE	Rue Louis Berger n° 440 / Talavard	
115	D235	POTEAU INCENDIE	(à vérifier) 2 Impasse René Cassin	
116	D236	POTEAU INCENDIE	(à vérifier) 39 Allée René Laennec	
117	D87	POTEAU INCENDIE	Chemin du Valentin / Lycée des 3 sources	côté Est
118	D88	POTEAU INCENDIE	Chemin du Valentin / Lycée des 3 sources	côté Ouest
119	D89	POTEAU INCENDIE	Chemin du Valentin / Chambre d'Agriculture de Valence	
120	D90	POTEAU INCENDIE	Lycée Agricole du Valentin	vers les bassins/ Maison du directeur
121	D92	POTEAU INCENDIE	Lycée Agricole	Salle Expo
122	Dz133	POTEAU INCENDIE	S.P.I.T.	Dans l'enceinte-Nord-Est intérieur
123	DZ134	POTEAU INCENDIE	S.P.I.T.	Dans l'enceinte - Nord intérieur
124	E227	POTEAU INCENDIE	Bellevue / Rue Edmond Rostand / Rue Marcel Pagnol	
125	E229	POTEAU INCENDIE	Avenue Pierre Benoit / Allée de la Fourmi	LES CIGALES 2
126	E230	POTEAU INCENDIE	Rue du Belvédère n° 1	"Groupe d'habitations ""LE BELVEDERE"""
127	E231	POTEAU INCENDIE	Rue de la Verveine n° 130	
128	E232	POTEAU INCENDIE	Rue Louis Berger n° 80 / Talavard	
129	E233	POTEAU INCENDIE	Rue Louis Berger n° 225 / Talavard	
130	E235	POTEAU INCENDIE	Allée des Pêcheurs n° 1	
131	E236	POTEAU INCENDIE	Allée du Clos de l'Allet n° 26	
132	E240	POTEAU INCENDIE	Rue de la Capitainerie / Angle passage des Marinières	
133	E241	POTEAU INCENDIE	Rue de la Capitainerie / Angle passage des Epaillettes	
134	E243	POTEAU INCENDIE	Place de l'Allet	Face au Bar de l'Amiral
135	E244	POTEAU INCENDIE	Ecole Maternelle de l'Allet	
136	E245	POTEAU INCENDIE	Ecole Primaire de l'Allet	
137	E246	POTEAU INCENDIE	Angle rue de la Vorgine / Passage de l'Amiral	
138	E247	POTEAU INCENDIE	Rue Raoul Follereau	
139	E250	POTEAU INCENDIE	Rue de la Vorgine n° 138	MANIN
140	E51	POTEAU INCENDIE	Quartier de la Tourtelle / Rue de la Tourtelière	côté Nord entre 2 bat
141	E61	POTEAU INCENDIE	Angle rue Turgot / Rue A. Gide	Lot. Saint Barthélémy
142	E62	POTEAU INCENDIE	Impasse Colbert	Lotissement Le COTEAU / face au n° 16
143	E65	POTEAU INCENDIE	Rte de Saint Marcel / Avenue Jacques Brel n° 29	COSEC
144	E72	POTEAU INCENDIE	Rue des Ombellifères	Face au n° 111
145	E73	POTEAU INCENDIE	Carrefour rue Turgot / Rue Colbert	Côté Nord -Est du croisement
146	E74	POTEAU INCENDIE	Chemin Saint Barthélémy n° 14	LOGIREL Nord / derrière entrée C9
147	E75	POTEAU INCENDIE	Chemin Saint Barthélémy n° 14	LOGIREL Sud / à l'entrée
148	E76	POTEAU INCENDIE	Chem St Barthélémy n° 24 /Rue des cigales N° 26	"face immeuble ""LES CHENEVIERS""
149	E86	POTEAU INCENDIE	Chemin du Valentin n° 116 / H.L.M. du Valentin	
150	F225	POTEAU INCENDIE	Ecole de Bellevue / Rue Robespierre	Dans la cour maternelle/ Derrière la grille
151	F226	POTEAU INCENDIE	Lot de Bellevue / Avenue Edmond Manoury	Poste E.D.F
152	F228	POTEAU INCENDIE	Bellevue / Rue Guillaume Apollinaire	
153	F237	POTEAU INCENDIE	Allée de la Cerisaie n° 22	LA CERISAIE
154	F238	POTEAU INCENDIE	Rue Jules Bochirol / Angle Allée de l'Ortolan	Pomarel
155	F239	POTEAU INCENDIE	Rue Jules Bochirol / Allée de la Huppe	Pomarel
156	F242	POTEAU INCENDIE	Allée des Moineaux / angle allée de la Colombe	
157	F248	POTEAU INCENDIE	Angle rue Jules Bochirol / Rue de la Colombe	
158	F249	POTEAU INCENDIE	Carf chem de Pomarel n° 295 / Avenue de La 1ère Armée Rhin et Danube	
159	F256	POTEAU INCENDIE	Rue Marguerite Yourcenar n°24	
160	F257	POTEAU INCENDIE	Angle rue Violette Leduc / Rue Albertine Sarrazin	
161	F259	POTEAU INCENDIE	Rue Elsa Triollet, n°130	
162	F262	POTEAU INCENDIE	Allée Georges Sand n° 157	
163	F263	POTEAU INCENDIE	Rue Paul Regnault n° 137	
164	F264	POTEAU INCENDIE	Rue Paul Regnault n° 392	
165	F265	POTEAU INCENDIE	Rue Paul Regnault n° 526	
166	F266	POTEAU INCENDIE	Angle VILMORIN DESBONDES VALMONES	
167	F282	POTEAU INCENDIE	ALL MARCELINE DESBORDES VALMORE	CROISEMENT ALLEE DE DIE

LISTE PEI

168	F283	POTEAU INCENDIE	RUE MARGUERITE DURAS	CROISEMENT IMPASSE PIERTJEAN
169	F284	POTEAU INCENDIE	RUE MARGUERITE DURAS	CROISEMENT ALLEE PISAN
170	F285	POTEAU INCENDIE	(à vérifier) 11 Allée Louise Labé	
171	F66	POTEAU INCENDIE	Rue du Pescadou	Face au 32
172	F67	POTEAU INCENDIE	Rue du Pescadou / Carrefour Jacques Brel	Entrée du Pescadou
173	F68	POTEAU INCENDIE	Allée des Chênes / Avenue J. Brel	Lot. Le COLOMBIER
174	F69	POTEAU INCENDIE	Avenue Jacques Brel / Allée des Mûriers	Lot. Les QUATRE VENTS
175	F70	POTEAU INCENDIE	530 Chemin de l'Econdu	Dans la haie
176	F71	POTEAU INCENDIE	Rue Hippolyte-Fizeau / Rue Edmond Manoury	Quartier Bellevue
177	F78	POTEAU INCENDIE	Allée Lucie Delarue Mardrus	
178	G100	POTEAU INCENDIE	Avenue Jean Moulin n° 6 / Ecole Jean Moulin	
179	G101	POTEAU INCENDIE	Avenue Jean Moulin n° 4 / Centre Commercial LE CYRANO	Nord
180	G102	POTEAU INCENDIE	Rue Léon Blum / Centre Commercial LE CYRANO	sud
181	G103	POTEAU INCENDIE	Rue Chanteclair n° 6	Cité M.G.M./Derrière la haie
182	G104	POTEAU INCENDIE	Chemin du Valentin	face au n° 3
183	G105	POTEAU INCENDIE	Chemin du Valentin n° 34/LA BOURGALINE	
184	G106	POTEAU INCENDIE	Chemin du Valentin n° 16 / Mairie	
185	G107	POTEAU INCENDIE	Chemin du Valentin n° 42	
186	G108	POTEAU INCENDIE	Chemin du Valentin n° 87	
187	G109	POTEAU INCENDIE	Chemin du Valentin n° 95 /LE RHONE-ALPES II	
188	G111	POTEAU INCENDIE	Avenue Jean Moulin n° 6 / Caisse d'Epargne	
189	G112	POTEAU INCENDIE	Angle rue des Jardins / Rue du Moulin d'Albon	
190	G120	POTEAU INCENDIE	Avenue Marc Urtin n° 1	face au chemin du Valentin
191	G121	POTEAU INCENDIE	Place des Rencontres n° 5 / Les Terrasses	montée B
192	G123	POTEAU INCENDIE	Avenue Jean Saint Marc n° 24 / Cité C.N.R.	
193	G124	POTEAU INCENDIE	Avenue de Lyon	Parking ancien Supermarché E.D.
194	G125	POTEAU INCENDIE	Route de Lyon n° 85 /M.G.M.	intérieur - Nord de la place/ CHEDDITE
195	G126	POTEAU INCENDIE	Avenue de Lyon n°105	
196	G129	POTEAU INCENDIE	Route de Lyon - CHEDDITE	Intérieur - Le long de la voie ferrée
197	G136	POTEAU INCENDIE	Avenue de Lyon n°60	Entre les n°58 et 62, entrée du stade de rugby
198	G189	POTEAU INCENDIE	Rue du Rhône n° 2 / Angle rue Jean Bart	Clos Morin
199	G193	POTEAU INCENDIE	Ile Girodet - angle Allée du Concept/André Revol	
200	G195	POTEAU INCENDIE	Rue Jean Bart n° 82	CITE des FLEURS
201	G196	POTEAU INCENDIE	Rue Jean Bart	face à l'école primaire
202	G197	POTEAU INCENDIE	Rue Jean Bart n° 95	
203	G198	POTEAU INCENDIE	Rue Bourg-Ouest n° 14	Maison Pour Tous
204	G199	POTEAU INCENDIE	Rue Jean Bart / Rue Alsace Lorraine	
205	G20	POTEAU INCENDIE	Angle rue du Rhône / rue Alsace Lorraine	
206	G200	POTEAU INCENDIE	Rue Jean Bart n° 13	Côté bureaux C.N.R
207	G21	POTEAU INCENDIE	Angle rue du Rhône / rue Sergent Blandan	
208	G219	POTEAU INCENDIE	Rue des Corsaires	
209	G220	POTEAU INCENDIE	(à vérifier) 23 Avenue Tony Garnier	
210	G77	POTEAU INCENDIE	Impasse Longueville n° 32	
211	G80	POTEAU INCENDIE	Rue de Verdun n° 21	GIRARD
212	G97	POTEAU INCENDIE	Avenue Jean Moulin n° 12	Crédit Agricole
213	G99	POTEAU INCENDIE	Avenue Jean Moulin n° 10 / Résidence Jean Moulin	PROCHE FLEURISTE
214	H163	POTEAU INCENDIE	Allée Gustave Courbet	Au n° 53
215	H27	POTEAU INCENDIE	Rue Joseph Mayet n° 28	Ile d'Eve
216	H28	POTEAU INCENDIE	Allée des Platanes n° 1	Face au n°217
217	H290	POTEAU INCENDIE	RUE PAUL CEZANNE	
218	H37	POTEAU INCENDIE	Z.I. Les Bruyères.	face à ex. S.O.V.A.L
219	H38	POTEAU INCENDIE	Z.I. Les Bruyères N°13	face aux Ets BELLON
220	H39	POTEAU INCENDIE	Les Bruyères/côté n°13 en face n°10	"Lotissement ""Le CLOS FLEURI"
221	H40	POTEAU INCENDIE	Carf. rue E. Chavant / Rue J-Honoré Fragonnard	Les Bruyères
222	H41	POTEAU INCENDIE	Les Bruyères / Allée Dominique Ingres	Face n°2
223	H42	POTEAU INCENDIE	Rue Pablo Picasso n°10	Face au n°5
224	H44	POTEAU INCENDIE	Rue Jules Ferry	"Lot. ""LE VIEUX PONT »"
225	H45	POTEAU INCENDIE	Rue Jules Ferry	Parking Ecole du Moulin d'Albon
226	H49	POTEAU INCENDIE	Quartier de la Tourtelle / Rue des Loisirs	Face entrée Allée Piscine
227	H60	POTEAU INCENDIE	Carrefour du Moulin d'Albon / Avenue J. Brel n°5	Entrée C.E.S/ Arrêt des Cars J. BREL
228	H63	POTEAU INCENDIE	Avenue Jacques Brel n° 19	C.E.S. entrée Sud dans la cour
229	H64	POTEAU INCENDIE	Avenue Jacques Brel n° 19	C.E.S. entrée Nord
230	H81	POTEAU INCENDIE	Rue du Moulin d'Albon / Rue des Tulipes n°16	
231	H82	POTEAU INCENDIE	Rue du Moulin d'Albon n° 63	
232	H83	POTEAU INCENDIE	Rue des Brasílias n° 7	"Groupe d'habitations ""LE BRASILIA"""
233	H84	POTEAU INCENDIE	Rue des Brasílias n° 16	"Groupe d'habitations ""LE BRASILIA"""
234	H85	POTEAU INCENDIE	Passage du Paloma n° 10	Immeuble LE PALOMA
235	H91	POTEAU INCENDIE	Rue Mozart /RHONE-ALPES	à côté du magasin Primeurs Boucherie
236	H93	POTEAU INCENDIE	Avenue Jean Moulin / RHONE-ALPES	intérieur des bâtiments
237	H94	POTEAU INCENDIE	Rue Pasteur n° 15 / RHONE-ALPES	
238	H95	POTEAU INCENDIE	Avenue Jean Moulin n° 72 / rue Mozart - RHONE-ALPES	
239	H96	POTEAU INCENDIE	Rue Pasteur n°10 /RHONE ALPES	Face bât C LE PASTEUR n°8 INTERIEUR
240	H98	POTEAU INCENDIE	Avenue Jean Moulin n° 56 /RHONE ALPES	
241	I1	POTEAU INCENDIE	Quai St Nicolas / Angle rue du Dr Schweitzer	Au rond point
242	I16	POTEAU INCENDIE	Place Jules Guesde n° 3	A côté n°2
243	I190	POTEAU INCENDIE	Ile Girodet / R.N. 7	Théâtre Sud
244	I191	POTEAU INCENDIE	Ile Girodet / R.N. 7	Théâtre Est
245	I192	POTEAU INCENDIE	Ile Girodet / R.N. 7	Théâtre Nord
246	I2	POTEAU INCENDIE	Quai St Nicolas / Angle rue Pompéry	En face n°36 rue Pompéry
247	I216	POTEAU INCENDIE	Stade bouliste / Ile Girodet	Devant boulo-drome Girodet
248	I217	POTEAU INCENDIE	Allée André REVOL ILE GIRODET	
249	I22	POTEAU INCENDIE	Ile Girodet - Allée André Revol	
250	I23	POTEAU INCENDIE	Autoport flot Girodet	Bassin de joutes
251	I5	POTEAU INCENDIE	Quai Thanaron n° 14	face à l'école

LISTE PEI

252	I6	POTEAU INCENDIE	Quai de la Libération / Angle rue de l'Egalité	Face au n°70 quai Libération
253	J10	POTEAU INCENDIE	Place de la Liberté	côté église
254	J11	POTEAU INCENDIE	Place de la République - Monument aux morts	
255	J12	POTEAU INCENDIE	Place de la République / H.L.M-GAY LUSSAC	
256	J122	POTEAU INCENDIE	rue Jean St Marc	Entrée Garage RENAULT (parking)
257	J13	POTEAU INCENDIE	Côte Saint Pierre	face au gymnase
258	J14	POTEAU INCENDIE	Côte Saint Pierre / n° 1 LES CARDINAUX	derrière la haie
259	J15	POTEAU INCENDIE	Boulevard Général De Gaulle/ Angle rue d'Indy	
260	J17	POTEAU INCENDIE	Rue Gay- Lussac n° 18 / Angle ancienne déchetterie	
261	J18	POTEAU INCENDIE	Rue Gay- Lussac - HLM CRUSSOL	
262	J19	POTEAU INCENDIE	Avenue Jean Saint-Marc n° 6 / Immeuble BRISE et ZEPHIR	
263	J25	POTEAU INCENDIE	Angle av. Marc Urtin / rue du Docteur Charles Ponsoye	
264	J26	POTEAU INCENDIE	Avenue Jean Jaures n° 48 / Rue des Réservoirs	
265	J289	POTEAU INCENDIE	RUE DE LA BELLE MEUNIERE	
266	J29	POTEAU INCENDIE	Rue de Chony n° 20 bis	face aux espaces verts municipaux
267	J3	POTEAU INCENDIE	Rue du Port / Angle rue Chorier	
268	J30	POTEAU INCENDIE	SOLYSTIC rue de Chony	Bât. X n° 9, allée Est
269	J31	POTEAU INCENDIE	SOLYSTIC rue de Chony	Bât. X n° 7, allée Nord
270	J32	POTEAU INCENDIE	SOLYSTIC rue de Chony	Bât. 127, allée Ouest
271	J33	POTEAU INCENDIE	SOLYSTIC rue de Chony	Bât. D1, allée Ouest
272	J34	POTEAU INCENDIE	Angle rue Roger Salengro/ Rue Barnave	
273	J35	POTEAU INCENDIE	Rue Roger Salengro	face au n° 36
274	J36	POTEAU INCENDIE	Rue Roger Salengro n° 81	Parking Ecole Gilbert Pestre
275	J4	POTEAU INCENDIE	Rue des Encloses ""LE VERLAINE	face au n° 63
276	J43	POTEAU INCENDIE	Rue Pablo Picasso n°17	Lot. LE BALCON des CEVENNES Côte parking
277	J54	POTEAU INCENDIE	SOLYSTIC rue de Chony	face Infirmerie à l'intérieur du site
278	J55	POTEAU INCENDIE	SOLYSTIC rue de Chony	Bât. D1 Sud
279	J56	POTEAU INCENDIE	SOLYSTIC rue de Chony	Bât. D1 Nord
280	J57	POTEAU INCENDIE	Rue Hubert Chapon - SOELAR (accès barrière élec .)	Sur parking de la résidence derrière le mur
281	J7	POTEAU INCENDIE	Rue Carnot n° 32 / Angle rue Chorrier	
282	J8	POTEAU INCENDIE	Rue Carnot n° 22	
283	K24	POTEAU INCENDIE	Rue Toulouse Lautrec	face impasse J. Cabut
284	K255	POTEAU INCENDIE	Rue Simone de Beauvoir n° 120	LES CEDRES
285	K258	POTEAU INCENDIE	Tourtelle 2 / Impasse du Colombier	Après la Station/ en bas de la descente
286	K286	POTEAU INCENDIE	Route de la Belle Meunière	Carrefour VC8 « de Vce à St Marcel »
287	K46	POTEAU INCENDIE	Rue du Chanfleury côté n°5	"Lot. ""LE CHANFLEURY »côté poste EDF"
288	K47	POTEAU INCENDIE	Allée de la Garenne	"Groupe d'habitations ""LA GARENNE""
289	K48	POTEAU INCENDIE	Rue de la Belle Meunière n° 83	Face au 84
290	K50	POTEAU INCENDIE	Rue de la Tourtelle / Angle rue des Magnolias	
291	K52	POTEAU INCENDIE	Quartier de la Tourtelle / Rue des Forsythias vers n°13	côté Nord côté n°16
292	K53	POTEAU INCENDIE	Quartier de la Tourtelle / Allée des Mimosas / Allée des Bégonias	A côté n°1
293	K59	POTEAU INCENDIE	Rue des Loisirs	Maison de l'Enfance
294	L118	POTEAU INCENDIE	Golf des Chanalets	A côté sucette
295	L148	POTEAU INCENDIE	Quartier des Chanalets	contre mur COURBIS
296	L149	POTEAU INCENDIE	Quartier du Milieu	maison THIERS
297	L260	POTEAU INCENDIE	Angle Econdu / Route de Fouillouse	
298	L261	POTEAU INCENDIE	Route de Fouillouse	A côté Maraîcher
299	L275	POTEAU INCENDIE	Route de la Roche de Glun	
300	L276	POTEAU INCENDIE	Rte de Genas	
301	L279	POTEAU INCENDIE	Quartier les Selles	Nord de la maison Roux
302	L280	POTEAU INCENDIE	Quartier du milieu	En dessous maison Rodet
303	L281	POTEAU INCENDIE	Quartier le Prat	Sortie du hameau sur la droite

DÉPARTEMENT	COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2021
DRÔME	
COMMUNE	

BOURG-LÈS-VALENCE

Convocation du : 22/04/21

Affichage le 29/04/2021

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Nombre de conseillers en exercice	33	Marlène MOURIER, Éliane GUILLON, Aurélien ESPRIT, Dominique GENTIAL, Geneviève AUDIBERT, Robert TAFANKEJIAN, Audrey RENAUD, Florian REVERDY, Danièle PAYAN, Philippe GILLES, Thierry BELLE, Sophie TANCHON, Tanguy GERLAND, Vincent FUGIER, Agnès LAPEYRE, Mahrez SELLAMI, Stéphanie MARILLAT, Paolino TOLA, Rachel VAQUE, Manuel JAMAKORZIAN, Chantal BILLIET, Mamadou DIALLO, Rosaline ASLANIAN-HABRARD, Alexandre BAILLET, Wilfrid PAILHÈS, Alexandre POTHAIN, Maria CARLOMAGNO, Denis CLUZEL, Marie-Hélène MIRAMONT
Nombre de conseillers présents	29	
Nombre de conseillers absents	1	
Nombre de pouvoirs	3	
Secrétaire de séance :		Sauf, Christiane RANC, pouvoir à Alexandre POTHAIN Brigitte BAJARD, pouvoir à Wilfrid PAILHÈS Frédéric TREMBLAY, pouvoir à Maria CARLOMAGNO Christian ROZO
Robert TAFANKEJIAN		

Le conseil municipal a approuvé le procès-verbal de la séance du 24 février 2021, les décisions prises par le maire et les délibérations suivantes :

1. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL	Rapporteur M. MOURIER
---	---------------------------------

Par délibération du conseil municipal du 24 novembre 2020, le conseil municipal a approuvé son règlement intérieur, en application de l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

En vue de préciser les modalités de temps de parole, est ainsi complété :

Article 22 : Débats

« Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire, **pour une unique intervention.**

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

La salle du conseil municipal dispose d'un chronomètre. »

Suite à la décision de Monsieur Christian ROZO de quitter le groupe de la majorité, il convient aujourd'hui d'apporter les modifications suivantes à la répartition des espaces d'expression du magazine municipal :

Article 32 : Bulletin d'information générale et site Internet

« Une page 21x27 cm du bulletin mensuel d'information municipale sera donc réservée à l'expression des élus municipaux. **Cet espace sera divisé en trois parties, deux pour les élus minoritaires et la troisième pour la majorité municipale et selon les modalités suivantes :**

- **élus majoritaires (24 élus) : 1 280 caractères, espaces compris,**
- **groupe d'opposition (8 élus) : 491 caractères, espaces compris,**
- **Monsieur Christian Rozo (1 élu) : 61 caractères, espaces compris.**

Le bulletin d'information sera mis en ligne dans son intégralité dans la rubrique « magazine municipal » du site internet de la Ville. Il sera également diffusé sur les réseaux sociaux de la Ville, à chaque parution.

Une mention spécifiera que le bulletin contient les tribunes politiques de la majorité et de l'opposition. »

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 20 avril 2021, le conseil municipal approuve le règlement intérieur ainsi modifié.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Règlement intérieur

Adopté à la majorité

Résultat du vote : Pour : 24

Contre : 8

Abstention(s) : 0

2. DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DE L'EXERCICE 2021 : BUDGET PRINCIPAL	Rapporteur E. GUILLON
---	---------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-11 précisant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant la nécessité d'ajuster les ouvertures de crédits aux besoins de l'exercice, en recettes de fonctionnement, afin de tenir compte de la hausse de la dotation de solidarité communautaire décidée par le conseil communautaire du 25 mars 2021, et en dépenses de fonctionnement, afin d'inscrire les crédits nécessaires au prélèvement au titre de la loi SRU et à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Patrimoine, Culture et Histoire des Spahis,

Considérant la possibilité d'inscrire 365 401 € de crédits en dépenses imprévues de la section de fonctionnement,

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 20 avril 2021, le conseil municipal approuve la décision modificative de l'exercice 2021 du budget principal selon les éléments suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes réelles de fonctionnement

Chapitre	Nature	Libellé	Montant
73	73212	DOTATION SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE	578 042,00

Dépenses réelles de fonctionnement

Chapitre	Nature	Libellé	Montant
014	73982	PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE L'ART. 55 LOI SRU	211 641,00
67	6745	SUBVENTIONS AUX PERSONNES DE DROIT PRIVÉ	1 000,00

022	022	DÉPENSES IMPRÉVUES	365 401,00
		TOTAL	578 042,00

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

3. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION PATRIMOINE, CULTURE ET HISTOIRE DES SPAHIS POUR LA CRÉATION D'UNE ŒUVRE COMMÉMORATIVE POUR LE MUSÉE DES SPAHIS	Rapporteur S. TANCHON
--	---------------------------------

L'association Patrimoine, Culture et Histoire des Spahis développe depuis plusieurs années un musée regroupant des pièces historiques qui illustrent l'histoire centenaire du 1^{er} régiment des Spahis, stationné à Valence depuis 1984.

En 2020, un concours public a été mis en place pour la création d'un monument visant à honorer la mémoire de tous les Spahis au sein d'une crypte dont le projet remonte à 2017.

C'est l'œuvre de l'artiste Sylvain Janski, intitulée « La page d'histoire » qui a été retenue. Le monument se compose d'une plaque de marbre noir séparée en deux parties : sur celle du bas, symbolisant les racines des Spahis, de petits « burnous » - tenue traditionnelle du régiment – représenteront les morts pour la France. Sur celle du haut, représentant l'avenir, l'insigne du régiment rappellera qu'il porte la mémoire de tous les Spahis.

Le coût de réalisation de ce monument est estimé à 14 600 €. L'association a lancé un appel aux dons afin de permettre son financement et a sollicité l'aide financière de la Ville de Bourg-lès-Valence.

Compte-tenu du lien existant entre la Ville de Bourg-lès-Valence et le Régiment des Spahis ainsi que de la charge hautement symbolique d'un tel monument, il est proposé d'attribuer à l'association « Patrimoine, Culture et Histoire des Spahis », une subvention d'aide au projet d'un montant de 1 000 € pour la création de ce monument commémoratif.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 20 avril 2021, le conseil municipal attribue à l'association Patrimoine, Culture et Histoire des Spahis une subvention sur projet d'un montant de 1 000 € pour la création du monument commémoratif « La page de l'histoire ».

Le montant de cette dépense sera prélevé sur le crédit prévu au budget 2021, au chapitre 6745.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

4. CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE AVEC TERRITOIRE D'ÉNERGIES DRÔME - SDED	Rapporteur D. GENTIAL
--	---------------------------------

Le mécanisme des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) est un dispositif réglementaire obligeant les fournisseurs d'énergie à réaliser des économies d'énergie en entreprenant différentes actions auprès des consommateurs. Les obligés du dispositif CEE pour répondre à cette obligation ont plusieurs recours possibles, dont celui de faire appel au marché et d'y acheter des CEE.

Ainsi, une collectivité qui investit le champ de la rénovation énergétique peut obtenir des CEE. Pour les collectivités, ce mécanisme s'avère être un levier financier potentiel supplémentaire au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie. Les fournisseurs d'énergie financent donc directement une partie des dépenses qui incombent au maître d'ouvrage.

Le montage d'un dossier de Certificat d'Économie d'Énergie requiert des compétences techniques complexes. En effet, pour pouvoir déposer, en propre, un dossier de demande de CEE, la commune devrait :

- procéder à l'ouverture d'un compte sur le Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie,
- s'acquitter des frais pour son ouverture et pour l'enregistrement des certificats,
- charger un agent de conduire la procédure de dépôt dans ses détails, techniques comme administratifs.

Il est également possible de confier à un dépositaire commun le soin d'enregistrer des certificats produits simultanément par différentes collectivités, afin d'atteindre le seuil minimum de certificats à réunir dans un dépôt. Depuis 2009, le Syndicat d'Énergies recueille auprès des collectivités leurs dossiers de travaux en vue d'obtenir des CEE. Après leur validation par l'État, l'objectif est de les vendre au plus offrant et de reverser la recette aux bénéficiaires des travaux.

C'est la raison pour laquelle, la commune de Bourg-lès-Valence souhaite confier au SDED, Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme, la gestion des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés sur le groupe scolaire du Moulin d'Albon à compter de juin 2021. Toutefois, d'autres opérations de réhabilitation énergétique pourront être conduites et être éligibles au Certificat d'Économie d'Énergie.

Le Syndicat mutualise les demandes qui émanent de l'ensemble des acteurs du département et négocie sur le marché des CEE leur prix d'achat au taux le plus intéressant.

En terme de procédure de dépôt des dossiers, il peut exister différents schémas applicables par Territoire d'énergies - SDED, notamment en fonction de la date de réalisation des travaux (passée ou à venir). La procédure la plus adaptée sera proposée par Territoire d'énergies - SDED. La différence de l'une à l'autre réside dans les délais, mais quel qu'en soit le choix, le principe de la valorisation financière au bénéfice de la collectivité repose sur une règle commune, exposée dans la convention de valorisation des CEE jointe en annexe (article 6).

Outre cet aspect, cette convention pluriannuelle, à établir entre le Syndicat et la commune de Bourg-lès-Valence, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures utilisables.

La commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE à Territoire d'énergies - SDED. Ce n'est que lorsque ce choix est réalisé que les dossiers concernés ne peuvent plus être revendiqués par une autre collectivité ou un autre organisme.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 20 avril 2021, le conseil municipal :

- approuve la convention de valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur les patrimoines des collectivités avec le syndicat Territoire d'énergies Drôme - SDED,

- autorise le Maire à signer ladite convention, et à fournir à Territoire d'énergies - SDED tous les documents nécessaires à son exécution.

*Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Convention de valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE)*

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

5. PLAN EN FAVEUR DU COMMERCE LOCAL – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ENSEIGNE BOURG DISTRIBUTION CENTRE LECLERC DE BOURG-LÈS-VALENCE	Rapporteur M. MOURIER
--	---------------------------------

En novembre 2020, en réponse à la crise sanitaire, la commune a souhaité réagir en se mobilisant activement. Si de nombreuses réponses ont été apportées, la Ville a souhaité accompagner fortement les commerçants qui ont subi de plein fouet les conséquences de cette crise économique.

En complémentarité des mesures prises par l'État et par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Ville a lancé un plan en faveur du commerce local pour soutenir sur le long terme les commerçants de la Ville. Ces mesures visent aussi à penser la relance économique, une fois la crise sanitaire passée.

Ce plan se décline en plusieurs étapes :

- recrutement d'un manager de commerce,
- recueillir et analyser les besoins de chaque commerçant de la Ville,
- concevoir une large campagne de communication aux habitants au bienfait du « consommer local »,
- accompagnement personnalisé des commerçants par un professionnel du digital dans leur démarche du numérique,
- créer et animer une plateforme digitale pour soutenir et valoriser les produits des commerçants,
- créer un chéquier « promotions » à destination des Bourcains,
- publier un annuaire papier et numérique des commerçants.

Pour démarrer de façon opérationnelle ce « plan en faveur du commerce local », un audit des commerçants a été réalisé pour co-construire avec eux les mesures de soutien adaptées et innovantes à mettre en place sur l'année 2021. Ce diagnostic s'appuie sur une enquête de terrain qui a été confiée à un cabinet privé. Les réponses sont riches d'enseignement et définissent de façon précise les besoins qui sont ceux des commerçants locaux.

Le coût de cette étude s'élève à 6 637,00 € HT. L'enseigne E. Leclerc de Bourg-lès-Valence a manifesté son intérêt pour le travail engagé par la municipalité en faveur d'un développement économique de proximité. En qualité d'enseigne de la grande distribution, E. Leclerc a souhaité appuyer financièrement le « plan en faveur du commerce local » à

hauteur de 4 000,00 €. Ce don permettra de couvrir une partie des frais du diagnostic. Cet engagement financier relève d'une convention de partenariat.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 20 avril 2021, le conseil municipal :

- approuve la convention de partenariat passée avec l'enseigne de grande distribution E. Leclerc de Bourg-lès-Valence,
- autorise le Maire à signer ladite convention de partenariat ainsi que tous documents s'y rapportant.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Convention de partenariat avec E. Leclerc

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

6. CHATS ERRANTS : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION ONE VOICE	Rapporteur A. RENAUD
---	--------------------------------

La prolifération des chats errants est une réalité sur la commune. L'équipe municipale a à cœur de remplir cette mission afin de réguler efficacement la prolifération des félins et d'assurer leur protection. Malgré l'existence de lois et de règlements pour lutter contre ce fléau : obligation de marquage, sensibilisation des propriétaires, sanctions pénales, le nombre de chats errants croît considérablement, entraînant des nuisances de plus en plus nombreuses et une augmentation du mécontentement des habitants envers la commune qui ne parvient pas toujours à en endiguer le phénomène.

Pour résorber ce phénomène, la municipalité s'attaque à l'une des deux causes majeures de ce phénomène : les abandons et les reproductions incontrôlées. La priorité est donc de responsabiliser les propriétaires, d'inciter à la stérilisation de leur animal et de procéder à l'identification de l'animal. Par ailleurs, la stérilisation dès l'âge de quatre mois est un moyen efficace de lutter contre la prolifération des chats errants.

Depuis 2018, la Ville de Bourg-lès-Valence est très active sur le sujet du bien-être animal. Cet engagement a double vocation :

- 1 - apaiser les conflits existants entre les populations dus à la présence animale. La commune a donc choisi de faire appel à un médiateur animalier pour réguler les conflits autour des chats errants et a débuté une campagne d'identification et de stérilisation (environ 50 chats par an),
- 2- apporter sécurité et confort aux animaux errants.

Des partenariats ont été instaurés et restent à développer pour consolider l'action.

La Fondation One Voice est une association française de renommée internationale qui milite pour la protection des animaux. Le programme Chatipi porté par l'association One Voice répond à ces objectifs :

- appuyer financièrement les acteurs locaux pour déployer les campagnes d'identification et de stérilisation de 15 chats,

- prendre en charge financièrement l'implantation d'un refuge en bois pour une partie des chats errants de la commune.

La commune a candidaté au programme Chatipi pour être accompagné dans la stérilisation et pour l'installation d'un refuge. Sa candidature a été retenue. C'est le quartier Jean Bart qui a été identifié comme le quartier prioritaire, en lien avec les services de la police municipale. Par ailleurs, un groupe scolaire se trouve à proximité de l'emplacement du futur refuge. Il sera possible de créer des liens entre les élèves et l'équipe pédagogique en vue de les impliquer dans le projet.

Afin d'assurer le succès de cette opération, la commune a identifié l'association locale « L'École du Chat » basée sur la commune de Valence qui assurera le suivi du projet. En effet, en son sein, il existe de nombreux bénévoles très actifs et bienveillants envers la cause animale. Ils assureront un passage régulier sur le site afin d'assurer un entretien régulier du site : achat de nourriture destiné à être placée dans le chalet, aménagement intérieur (paille, couverture, carton...).

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 20 avril 2021, le conseil municipal :

- approuve la mise en œuvre du programme Chatipi sur la commune et la mise à disposition des moyens techniques et humains pour sa bonne réalisation,
- approuve la convention de partenariat avec les associations One Voice et l'école des chats,
- autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Convention de partenariat

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

7. PACTE DE GOUVERNANCE DE VALENCE ROMANS AGGLO : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL	Rapporteur M. MOURIER
---	---------------------------------

Depuis la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019, les communautés d'agglomération peuvent décider, par une délibération du conseil communautaire, d'élaborer un pacte de gouvernance dans le but, notamment, d'associer les élus municipaux au fonctionnement intercommunal autant dans sa gouvernance que dans son fonctionnement quotidien.

Lors du Conseil communautaire du 1^{er} octobre 2020, il a été décidé de lancer une réflexion pour le pacte de gouvernance. Aussi, un groupe de travail regroupant des élus volontaires du Conseil communautaire s'est réuni entre novembre 2020 et février 2021 pour émettre des propositions relatives aux relations et au dialogue entre les communes et l'intercommunalité et plus généralement avec l'ensemble des acteurs de notre territoire.

Ce groupe de travail propose ainsi l'instauration d'une charte de confiance entre Valence Romans Agglo et ses 54 communes, présentée lors du Bureau du 17 mars 2021. Cette Charte a pour principal objectif de placer les élus communaux et intercommunaux ainsi que les communes au cœur du fonctionnement de l'agglomération.

Conformément à l'article L 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales, la Ville dispose d'un délai de deux mois pour communiquer son avis à la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 20 avril 2021, le conseil municipal donne un avis favorable à l'instauration d'une charte de confiance établie entre la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et ses 54 communes.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Charte de confiance

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

8. RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° 13 DU 24 NOVEMBRE 2020 RELATIVE AU MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE PENDANT LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE	Rapporteur P. GILLES
--	--------------------------------

Par délibération du 24 novembre 2020, la Ville avait proposé de maintenir le versement de l'I.F.S.E (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) et du C.I.A. (complément indemnitaire annuel) à taux plein pendant le temps partiel thérapeutique. Cette mesure était favorable au personnel municipal à l'occasion de la reprise progressive d'activité suite à des problèmes de santé.

Or, la Préfecture, par courrier du 17 février 2021, nous a indiqué que cette mesure n'était pas légale à ce jour, en raison du principe de parité, selon lequel l'assemblée délibérante ne peut pas octroyer aux agents territoriaux des conditions plus favorables que celles prévues pour les agents de l'État.

Aussi, il est proposé de retirer la délibération n°13 du 24 novembre 2020 qui avait introduit le principe suivant : « En cas de temps partiel thérapeutique d'un agent titulaire ou stagiaire, les versements de l'I.F.S.E. et du C.I.A. seront maintenus à taux plein ».

Par conséquent, les agents à temps partiel thérapeutique bénéficieront du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de la durée effective de service, et non à taux plein.

Le comité technique réuni le 4 mars 2021 a émis un avis favorable à l'unanimité, au vu des impératifs réglementaires.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 20 avril 2021, le conseil municipal retire la délibération n° 13 du 24 novembre 2020 relative au maintien du régime indemnitaire pendant le temps partiel thérapeutique.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

9. AVANCEMENTS DE GRADE : DÉFINITION DES RATIOS « PROMUS-PROMOUVABLES »	Rapporteur P. GILLES
---	--------------------------------

Conformément à l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer,

après avis du comité technique, les ratios d'avancement de grade, en complément de ceux définis par la réglementation.

Il s'agit du taux permettant de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à un grade donné, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions statutaires pour être nommés au grade considéré.

Cela se traduit par le calcul suivant :

Nombre maximum de fonctionnaires promus = Nombre de fonctionnaires « promouvables » x taux fixé par l'assemblée délibérante

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les ratios pour chaque grade sont déterminés dans le tableau ci-joint et ont été fixés de sorte à favoriser l'évolution professionnelle des agents, en particulier des agents de catégorie C sur le premier grade. Les ratios sont logiquement plus restrictifs pour les grades les plus élevés des grilles indiciaires.

Il est aussi défini que les taux sont arrondis à l'entier supérieur. L'arrondi se fait également à l'entier supérieur si le résultat est inférieur à 1.

Les ratios d'avancement de grade s'articulent avec les lignes directrices de gestion qui découlent de la loi du 6 août 2019 et qui obligent les collectivités à définir les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents.

Ainsi, les ratios d'avancement de grade, combinés avec les autres critères définis par les lignes directrices de gestion, permettront de prendre les différentes décisions individuelles de nomination. Les ratios sont des maximums. L'autorité territoriale reste libre de nommer ou non les agents à un grade d'avancement dans la limite de ce nombre maximum. Elle peut choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade, en particulier lorsque ceux-ci ne répondent pas aux critères fixés par les lignes directrices de gestion.

Le comité technique réuni le 4 mars 2021 a émis un avis favorable à l'unanimité.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 20 avril 2021, le conseil municipal :

- approuve les ratios d'avancement de grade tels que définis dans le tableau ci-dessous,
- autorise le maire ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Propositions ratios promus / promouvables à compter du 1^{er} mai 2021

GRADES d'avancement filiale ADMINISTRATIVE	catégorie	Ratio « promus- promouvables » (%)	Nombre d'agents éligibles en 2021	Nombre maxi d'agents promouvables en 2021
Attaché hors classe	A	30 %	-	-
Attaché principal	A	50 %	1	1

Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	30 %	5	2
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	50 %	-	-
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	50 %	6	3
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	80 %	3	3
GRADES d'avancement filière TECHNIQUE	catégorie	Ratio « promus- promouvables » (%)		
Ingénieur hors classe	A	30 %	1	1
Ingénieur principal	A	50 %	-	-
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	30 %	-	-
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	50 %	-	-
Agent de maîtrise principal	C	50 %	1	1
Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	50 %	4	2
Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	80 %	-	-
GRADES d'avancement filière SOCIALE	catégorie	Ratio « promus- promouvables » (%)		
Conseiller hors classe socio-éducatif	A	30 %	-	-
Conseiller supérieur socio-éducatif	A	50 %	-	-
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	30 %	-	-
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	50 %	4	2
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	C	50 %	-	-
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C	80 %	-	-
GRADES d'avancement filière ANIMATION	catégorie	Ratio « promus- promouvables » (%)		
Animateur Principal de 1 ^{ère} classe	B	30 %	-	-
Animateur Principal de 2 ^{ème} classe	B	50 %	-	-
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	50 %	-	-
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	80 %	-	-
GRADES d'avancement filière SPORTIVE	catégorie	Ratio « promus- promouvables » (%)		
Conseiller des APS principal	A	30 %	1	1
Éducateur des APS principal	B	30 %	-	-

1 ^{ère} classe				
Educateur des APS principal	B	50 %	-	-
2 ^{ème} classe				
GRADES d'avancement filière CULTURELLE	catégorie	effectifs pourvus		
Attaché de conservation du patrimoine principal	A	30 %	1	1

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

10. CRÉATION DE TROIS EMPLOIS NON PERMANENTS : CONTRATS DE PROJET	Rapporteur P. GILLES
---	--------------------------------

Le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 a ouvert la possibilité de recruter sur emploi non permanent par le biais de « contrats de projet ». Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre a minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expériences professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

La commune de Bourg-lès-Valence a commencé à expérimenter ce nouveau type de contrat en 2020 et y trouve des bénéfices pour la réalisation de certains projets. Ce dispositif a été utilisé en particulier pour la mise en place d'une stratégie de recherche de financements extérieurs, mais aussi pour le recrutement de deux agents en charge d'une mission ponctuelle de réfection des murs de clôture des cimetières de la Ville. Plus récemment, la collectivité a mis en place un manager du commerce sur 3 ans ou encore un directeur de la sécurité, dont les missions, chacun dans leur domaine, consistent à faire un état des lieux puis proposer et suivre un plan d'actions.

Ce dispositif donne satisfaction car il permet de mobiliser du personnel sur un objectif de moyen terme, identifié, que les services ne peuvent pas absorber dans leur charge de travail quotidienne. Sur la base de ces premières expériences concluantes, la Ville de Bourg-lès-Valence souhaite créer trois contrats de projets dans deux domaines différents :

- en premier lieu, un besoin a été identifié dans le secteur de l'hygiène, l'environnement et la prévention des risques. L'objectif est de recruter un agent de catégorie A ou B, qui aura pour mission principale de structurer ce secteur et de faire des propositions d'organisation. En outre, cet agent aura la charge de sécuriser la collectivité sur tous les dossiers relatifs à la prévention et la gestion des risques, notamment le plan communal de sauvegarde, le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), la défense incendie...

- en second lieu, la collectivité souhaite intervenir auprès des jeunes du territoire, en particulier dans certains quartiers. Afin de lancer cette démarche, il paraît nécessaire de recruter deux agents de catégorie C en contrat de projet. Ces derniers auront pour mission d'accompagner les jeunes dans l'élaboration de projets, afin d'animer leur quartier, de les rendre progressivement plus autonomes. Tout ceci s'inscrit dans une démarche de prévention et de médiation.

Aussi, il est proposé la création d'un emploi non permanent de catégorie A ou B pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable jusqu'à 6 ans. La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou des techniciens territoriaux.

Il est également proposé de créer deux emplois non permanents de catégorie C pour une durée de 3 ans, renouvelable jusqu'à 6 ans. La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation ou des adjoints techniques.

Ces trois contrats prendront fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel les contrats ont été conclus. Ils prendront fin après un délai d'un an minimum si l'opération correspondante ne peut pas être réalisée.

Ces trois contrats seront renouvelables par reconduction expresse si l'opération correspondante n'est pas achevée au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 20 du 22 novembre 2016 est applicable pour les trois contrats.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021 et suivants.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 20 avril 2021, le conseil municipal approuve le tableau des effectifs modifié par les éléments sus-exposés.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

11. ADOPTION DU PLAN DE FORMATION 2021	Rapporteur P. GILLES
--	--------------------------------

La Ville de Bourg-lès-Valence a élaboré son plan de formation pour l'année 2021, suite à une année 2020 perturbée par la crise sanitaire qui n'a pas permis de réaliser toutes les actions de formation prévues. Cette année 2021 reste encore incertaine pour la conduite des formations. C'est pourquoi, il est proposé un plan de formation annuel. La collectivité remettra en place un plan de formation triennal lorsque la situation sera stabilisée et une fois qu'un travail prospectif aura pu être réalisé avec les services et les élus.

Pour mettre en œuvre les différentes actions de formation, la collectivité travaille en particulier avec le CNFPT qui reste le prestataire privilégié de part sa connaissance des problématiques des collectivités territoriales. Le CNFPT a pour vocation de donner à chaque agent la possibilité de développer ses compétences et de progresser dans son métier et sa carrière. Les agents peuvent bénéficier de diverses formations : les formations statutaires obligatoires (intégration et professionnalisation) et les formations de perfectionnement. Le CNFPT est aussi sollicité pour la plupart des actions de formation collective mises en œuvre par la Ville. Pour certaines thématiques plus spécifiques, la collectivité peut faire aussi appel à des organismes privés. Cette démarche de

développement des compétences permet de garantir l'efficacité des agents dans leurs missions quotidiennes, leur adaptation aux évolutions de leur métier, mais aussi leur employabilité.

Le plan de formation 2021 s'articule autour de plusieurs axes prioritaires qui sont détaillés en annexe :

- 1/ les formations réglementaires, qui sont requises pour exercer les missions en toute sécurité,
- 2/ fluidifier la gestion courante et quotidienne (formations de professionnalisation, notamment en bureautique),
- 3/ développer l'accompagnement individuel dans les parcours professionnels des agents,
- 4/ initier un parcours de formation des encadrants,
- 5/ sensibiliser les services aux enjeux liés à l'égalité entre les femmes et les hommes

Le comité technique réuni le 4 mars 2021 a émis un avis favorable à l'unanimité. Aussi, il est proposé d'adopter le plan de formation 2021.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 20 avril 2021, le conseil municipal adopte le plan de formation 2021 annexé à la présente délibération.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Plan de formation

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

12. VENTE À LA SCI CHARMY DU TÈNEMENT IMMOBILIER, 50 AVENUE JEAN JAURÈS	Rapporteur D. GENTIAL
--	---------------------------------

La Commune est propriétaire d'un tènement immobilier situé 50 avenue Jean Jaurès comprenant d'une part le rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété cadastré section B n° 1199 (lot n° 5) et, d'autre part, un ancien local artisanal et sa cour (parcelle cadastrée section B n° 1200).

La SCI CHARMY représentée par Monsieur Sylvain NYSIAK souhaite se porter acquéreur de l'ensemble de ce bien en vue de réaliser sa réhabilitation. Elle envisage d'une part l'aménagement au rez-de-chaussée de l'immeuble de bureaux destinés à accueillir le cabinet DMN Géomètre dont M. NYSIAK est l'un des associés, et d'autre part la transformation de l'ancien local artisanal en logements et stationnements.

La Ville est disposée à céder le bien au prix de 180 000 €.

La commune procédera, préalablement à la vente, à l'évacuation des gravats encombrant le local artisanal ainsi qu'à la démolition et à l'évacuation du plafond suspendu dudit local.

Par avis en date du 22 février 2021, France Domaine a évalué la valeur de ce tènement à 160 000 €.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 20 avril 2021, le conseil municipal approuve :

- la vente à la SCI CHARMI du tènement immobilier situé 50 avenue Jean Jaurès comprenant le rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété cadastré section B n° 1199 (lot n° 5) et l'ancien local artisanal avec sa cour, cadastrés section B n° 1200 pour un montant de 180 000 €,
- et autorise le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous documents s'y afférent.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

13. ICPE – SOCIÉTÉ PIPO MOTEURS – AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	Rapporteur D. GENTIAL
--	---------------------------------

Par arrêté en date du 4 mars 2021, Monsieur le Préfet de l'Ardèche a prescrit l'ouverture, en Mairie de Guilherand-Granges, d'une enquête publique du jeudi 1^{er} avril 2021 au vendredi 16 avril 2021 inclus.

Cette enquête porte sur la régularisation administrative d'une demande d'autorisation de la société Pipo moteurs, située 41 rue des Trémolets à Guilherand-Granges (07500) au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le rayon d'affichage pour ce projet étant fixé, par la réglementation sur les ICPE, à 2 km, la Commune de Bourg-lès-Valence est sollicitée pour donner son avis.

PIPO Moteurs est une société française installée à Guilherand-Granges depuis 1987. Cette entreprise est spécialisée dans la conception, le développement, la fabrication, la maintenance et la mise au point de moteurs automobiles destinés à la compétition.

Suite au signalement, par PIPO Moteurs, à l'ARS (Agence régionale de Santé) d'odeurs d'hydrocarbures constatées sur l'un des puits d'alimentation en eau, une visite de l'inspection des Installations Classées a été réalisée sur le site le 18 avril 2019.

Suite à la visite, il ressort que les 4 bancs d'essais pour moteurs à explosion de l'entreprise sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 2931 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La note de présentation fait état du descriptif des effets notables que les activités sont susceptibles d'avoir et des mesures mises en œuvre ou programmées.

Conformément à l'arrêté préfectoral, le conseil municipal de la Ville de Bourg-lès-Valence doit émettre un avis sur cette demande au plus tard dans les 15 jours qui suivent la clôture du registre d'enquête.

En conséquence et après étude du dossier, compte tenu :

- que le dossier de demande d'enregistrement permet de régulariser la situation de cette entreprise,
- que le site concerné se situe sur la commune de Guilherand-Granges, à plus de 2 km du territoire de Bourg-lès-Valence,

- que le descriptif des effets notables ne montre pas l'existence de risques majeurs pour la commune de Bourg-lès-Valence,

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 20 avril 2021, le conseil municipal émet un avis favorable sur cette demande d'enregistrement.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

14. CONVENTION AVEC EAU DE VALENCE ROMANS AGGLO POUR L'ENTRETIEN DES APPAREILS DE DÉFENSE INCENDIE	Rapporteur A. BAILLET
--	---------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2-5° confiant la responsabilité de la défense en eau contre l'incendie au Maire,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie de la Drôme approuvé par le Préfet par arrêté du 23 février 2017,

Vu la délibération n° 2019/102 du Conseil Communautaire de l'agglomération Valence Romans Agglo du 26 juin 2019 créant une régie autonome dotée d'une autonomie financière pour le service public d'eau potable, à compter du 1^{er} janvier 2020 et adoptant ces statuts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'agglomération Valence Romans Agglo du 3 décembre 2020 modifiant les statuts de la régie autonome dotée d'une autonomie financière, dénommée Eau de Valence Romans Agglo,

Vu les statuts de la régie Eau de Valence,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-56 permettant aux EPCI d'assurer une prestation de service pour le compte d'une collectivité,

Considérant qu'en tant que régie autonome, conformément aux dispositions des articles L 2221-14 du Code général des collectivités territoriales, la régie Eau de Valence Romans Agglo est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil Communautaire de l'agglomération Valence Romans Agglo, par un Conseil d'Exploitation et un Directeur,

Les communes du territoire de Valence Romans Agglo sont compétentes pour la « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (DECI), qui recouvre un double objet :

- la gestion du service public qui consiste essentiellement dans une compétence d'équipement (article L 2225-2 du CGCT) :

* la création, aménagement et entretien des points d'eau (qu'ils soient ou non raccordés au réseau d'eau potable) nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services de lutte contre l'incendie,

* la gestion de ces points d'eau notamment leur approvisionnement en eau qui doit, pour ceux qui sont raccordés au réseau d'eau potable, être assurée avec un débit suffisant pour permettre leur utilisation par les services de lutte contre l'incendie.

- la police administrative de la DECI (article L 2213-32 du CGCT) : le Maire est chargé de s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

La Régie Eau de Valence Romans Agglo entretient les installations de production et de distribution d'eau potable dont elle a la charge, et à ce titre elle dispose de moyens humains et techniques spécialisés.

La Régie Eau de Valence Romans Agglo a la faculté de réaliser des prestations pour le compte des communes du territoire de Valence Romans Agglo pour lesquels le mode gestion direct a été retenu par délibération du Conseil Communautaire ou pour les communes gérées en Délégation de Service Public dès lors que lesdites prestations sont non couvertes par le contrat de Délégation de Service Public. Pour ce faire, il convient que ces prestations soient le complément normal des activités de la Régie et qu'elles soient accessoires par rapport aux missions initiales de la régie.

Au vu des compétences disponibles au sein de la Régie dans une logique de mutualisation garantissant une meilleure péréquation des coûts ainsi que la mise en commun et la disponibilité de moyens et de compétences techniques adaptés, il est proposé aux communes définies ci-dessus, dont fait partie la commune de Bourg-lès-Valence, de confier à la Régie Eau de Valence Romans Agglo l'exploitation, l'entretien et la maintenance des hydrants comprenant :

- le « contrôle débit/pression » pour les PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression et dont la périodicité des contrôles est fixée à 3 ans,
- le « contrôle fonctionnel consistant à vérifier le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles, l'état technique général, le fonctionnement des appareils et des aménagements (bonne manœuvrabilité/ bon fonctionnement des organes d'ouverture et de fermeture des poteaux, dégrippage/ graissage des éléments mécaniques des poteaux ...), l'accès et les abords, la signalisation et la numérotation,
- les dépenses liées au récolement, à la mise à jour des plans des appareils de défense à incendie par GPS,
- la transmission au SDIS des résultats du contrôle technique une fois par an et de toute information liée à la création, au déplacement, à la suppression, à l'indisponibilité ou à la remise en service d'un PEI,
- les dépenses liées à l'information des usagers sur la politique menée par la Ville concernant l'interdiction d'utilisation des appareils de défense à incendie,
- l'établissement d'un plan de renouvellement des hydrants. Sur la base des constatations faites par la régie Eau de Valence Romans Agglo tant au titre du diagnostic initial qu'au titre de ses vérifications annuelles, la régie Eau de Valence Romans Agglo propose à la commune un plan de renouvellement des hydrants, en fonction de leur degré de vétusté.

Chaque année, Eau de Valence Romans Agglo produira un rapport détaillé des actions réalisées par ses soins sur les équipements. De plus, des propositions de travaux pourront être préconisés en cas de nécessité sur les ouvrages et transmis aux services de la Ville en charge de la gestion de ce patrimoine.

Conformément au bordereau des tarifs travaux 2021 voté par le Conseil d'Exploitation de la régie Eau de Valence Romans Agglo, ces prestations seront facturées de la façon suivante :

- Tarif 07-07-a : Contrôle d'un poteau ou d'une bouche incendie- demande ponctuelle : 54,08 € HT,
- Tarif 07-07-b : Contrôle d'un poteau ou d'une bouche incendie- tournée annuelle : 27,04 € HT,
- Tarif 07-07-c : Contrôle d'un poteau ou d'une bouche incendie- tournée annuelle avec un agent de la commune concernée : 17,04 € HT

La réalisation de travaux et de prestations complémentaires seront effectuées sur devis, à la charge de la Ville, à savoir :

- le remplacement des capots de protection défectueux,
- le remplacement des éléments d'étanchéité des poteaux (joints, presse-étoupe),
- la peinture de poteaux,
- la propreté des abords immédiats des poteaux.
- les dépenses d'implantation, de renouvellement et de suppression d'hydrants,
- les dépenses de création, modification ou suppression de branchements pour la défense incendie,
- les dépenses liées au renforcement, au maillage et tout travaux sur le réseau d'eau potable nécessaires à la mise en conformité de la défense incendie.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 20 avril 2021, le conseil municipal :

- approuve la convention avec la Régie Eau de Valence Romans Agglo relative à l'entretien, la maintenance des appareils de défense incendie de la commune,
- autorise le Maire à signer la présente convention et ses éventuels avenants, ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Convention Valence Romans Agglo / Eau de Valence Romans Agglo / Ville de BLV

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

15. VŒU POUR LA RÉOUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS CULTURELS RECEVANT DU PUBLIC	Rapporteur M. MOURIER
---	---------------------------------

Depuis de longs mois, de nombreuses professions sont plongées dans le désarroi et l'impatience en raison d'une crise sanitaire interminable. Les conséquences sont déjà, à bien des égards, dramatiques et risquent de s'aggraver avec le temps.

Un secteur en particulier est concerné, celui de la culture. Rien de semblable n'a jamais existé au monde et jamais toute une nation ne s'est trouvée privée, éloignée de l'ordre de l'esprit.

Dans un contexte de fermetures administratives imposées par l'État depuis le début de l'automne sans perspectives datées de reprise d'activité, les élus de la commune de Bourg-lès-Valence souhaitent rappeler leur soutien à l'ensemble des acteurs et des lieux de la vie artistique et culturelle.

A l'échelle de notre communauté d'agglomération, ce soutien s'est d'ores et déjà exprimé par le maintien des subventions de Valence Romans Agglo à tous les équipements en 2020 et 2021, alors même que cette crise sanitaire continue de peser sur les finances des collectivités.

Ce soutien s'est par ailleurs exprimé par la multiplication de signatures d'élus à des pétitions appelant la réouverture des lieux de culture. De manière très concrète, il trouvera son prolongement dans les prochains mois avec le lancement des appels à projet « Culture et Territoire » par l'Agglo, pour ne citer qu'eux.

Au cours des 12 derniers mois, nous fûmes privés de rêves. Aujourd'hui, il s'agit d'adresser un message d'espoir, et d'amorcer un premier pas sur le chemin d'une vie normale.

S'inscrivant dans la liste des activités essentielles, la Culture contribue plus que jamais au maintien des liens sociaux, à la construction collective et à la lutte contre l'isolement.

Parce que nous avons déjà appris à vivre avec le virus, nous devons continuer de nous adapter sans crainte, en faisant confiance aux acteurs de premier plan et en appelant à l'esprit de responsabilité de chacun.

Le Conseil d'État a d'ailleurs souligné « que la fermeture de ces lieux ne pouvait s'inscrire dans la durée sans porter une atteinte injustifiée à plusieurs libertés fondamentales dont la liberté d'expression et de création ».

Alors que le réseau de lecture publique est ouvert dans le strict respect des protocoles sanitaires en vigueur, nous devons sans plus tarder défendre la réouverture rapide des établissements culturels recevant du public avec des protocoles adaptés et sortir de ce paradoxe très Français qui consiste à interdire formellement d'un côté et à déréglementer de l'autre.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 20 avril 2021, le conseil municipal demande :

- que soit organisée rapidement la concertation au niveau national et local pour une réouverture progressive, maîtrisée et programmée des cinémas, des salles de spectacles, des musées... et tous autres lieux et établissements culturels recevant du public,
- le prolongement des droits des intermittents pour toute l'année 2021.

DÉCISIONS

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DES DÉCISIONS MUNICIPALES SUIVANTES :

- 2021-003-DC-DAO Accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée pour la fourniture et la livraison de pellets bois en vrac pour la chaufferie de l'école élémentaire Germain Fraisse avec la société PRADIER
- 2021-007-DC-DAU Marché en procédure adaptée pour la réalisation de levé de bâtiment à l'école du Moulin d'Albon pour le lot 1 (cantine et logement) avec le BEAUR
- 2021-014-DC-DAU Avenant n° 1 au marché de travaux pour l'aménagement des vestiaires du parc des sports des Combeaux avec la société SPIE (lot 3 : éclairage extérieur)
- 2021-015-DC-DAU Attribution des lots pour le contrôle extérieur et QSSE pour la démolition et la reconstruction d'une passerelle de franchissement de l'autoroute A7 avec le bureau Véritas pour le lot 1 (responsable qualité santé sécurité environnement) et l'APAVE SUDEUROPE pour le lot 2 (bureau de contrôle extérieur)
- 2021-016-DC-DAU Marché en procédure adaptée pour le contrat de maintenance du progiciel « Urbapro-Oxalis » avec OPÉRIS
- 2021-017-DC-DAO Accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée, pour des prestations de vétérinaires relatifs à la stérilisation et la castration des chats avec la CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DU VALENTIN VETO BIEN-ÊTRE
- 2021-018-DC-DAO Accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée pour la vérification des installations électriques des bâtiments communaux avec la société QUALICONSULT
- 2021-019-DC-DAF Demande de financement auprès de l'État dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local et du plan de relance relatif à la rénovation énergétique de l'école du Moulin d'Albon
- 2021-020-DC-DAF Avenant n° 1 aux conventions d'occupation précaires avec le cabinet DMN Géomètres Experts, M. et Mme BARTHELEMY-BLANC, M. MERLAND, 50 avenue Jean Jaurès
- 2021-021-DC-DAO Tarifs de livraison du service fête et cérémonie
- 2021-022-DC-DAU Attribution des lots pour les travaux de construction de quatre courts de padel avec TOUTENVERS pour le lot 1 (VRD/fondations/clôtures/espaces verts), ACS PRODUCTION pour le lot 2 (bâtiment sportif avec toile tendue), LES TENNIS DANIEL ROUX pour le lot 3 (Padels/Longrines et bétons poreux)
- 2021-023-DC-DAO Accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée pour la fourniture de pneumatiques et services liés avec la société EUROMASTER FRANCE
- 2021-024-DC-DAO Marché subséquent pour l'achat de végétaux pour le printemps avec SAS OLIVIER DUCHAMP
- 2021-025-DC-DAO Marché subséquent pour l'achat de végétaux pour le printemps 2021 avec SAS EMMANUEL LEPAGE
- 2021-026-DC-DAF Adhésion au conseil national villes et villages fleuris pour 2021
- 2021-027-DC-DAF Marché en procédure adaptée pour l'acquisition d'ordinateurs portables, de stations d'accueil et d'écran avec LD SYSTÈME INFORMATIQUE
- 2021-028-DC-DAO Avenant n° 1 au marché de prestations de maîtrise d'œuvre pour la réfection des étanchéités des toitures terrasses de l'école élémentaire et de la cantine Moulin d'Albon avec le cabinet CONSEIL ET COORDINATION

2021-029-DC-DAO	Marché en procédure adaptée pour une mission de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement intérieur d'un centre médical polyvalent avec le cabinet d'architecture Hervé TEZIER
2021-030-DC-DAU	Marché en procédure adaptée pour l'acquisition de modules et interfaces : SVE/AD'AU/EPRO/PLAT'AU, l'hébergement numérique annuel des modules logiciels sur un serveur mutualisé de 20Go, la maintenance de ces matériels, la formation du personnel aux différents modules avec la société OPÉRIS
2021-031-DC-DAO	Accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée pour le diagnostic amiante des bâtiments communaux avec le cabinet Jean-Paul SASSOULAS
2021-032-DC-DAF	Marché en procédure adaptée pour la bascule de l'application CityRem en CityRemWEB avec CIRIL GROUP
2021-033-DC-DAO	Marché subséquent pour l'achat d'arbres, arbustes, plantes grimpantes, rosiers, conifères et plantes de collection avec les pépinières JACQUET
2021-034-DC-DAO	Accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée relatif à l'entretien des adoucisseurs des bâtiments communaux avec la société ECD
2021-035-DC-SCP	Marché subséquent pour l'achat de végétaux avec SAS Emmanuel LEPAGE
2021-036-DC-DAO	Marché en procédure adaptée pour le butonage provisoire du mur de soutènement du parc de la Cartoucherie avec la société VAL-RHÔNE TP
2021-037-DC-DAF	Demande de subvention auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes pour la seconde édition de compétition de sport électronique, la lane, les 2 et 3 octobre au théâtre le Rhône
2021-038-DC-	En cours
2021-039-DC-DAF	Demande de subvention auprès de l'État pour une journée de sensibilisation à l'opération « sécurité routière » au lycée des Trois Sources en 2021 en partenariat avec la prévention routière et la police nationale
2021-040-DC-	En cours
2021-041-DC-DAF	Demande de subvention auprès de l'État pour une journée de prévention sur le thème de la journée de la sécurité routière à moto le 5 juin 2021 en partenariat avec la police nationale

Transmis en Préfecture le : 03/02/2021
N° Identifiant : 026-212600589-20210115 -2021-0003-DC-DAO
Affiché le : 03/02/2021

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-003-DC-DAO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour **un accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et livraison de pellets bois en vrac pour la chaufferie de l'école élémentaire Germain Fraise,**

CONSIDÉRANT que la commune a consulté les sociétés : **VALSOLEIL (26400 CREST), PRADIER (26530 LE GRAND-SERRE) et BARRAQUAND (26190 SAINT-LAURENT EN ROYANS)** et que seules ces deux dernières nous ont fait parvenir une offre,

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, il convient de retenir l'offre de la société **PARDIER**, qui présente une meilleure valeur technique pour un coût inférieur de prestations, celle-ci se révèle donc être l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : de passer l'accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée pour la fourniture et livraison de pellets bois en vrac pour la chaufferie de l'école élémentaire Germain Fraise, pour un montant maximum total HT de **30 000,00 €** avec la société :

**PRADIER
375 ROUTE DU SEREIN
26530 LE GRAND-SERRE**

Article 2 : La durée du contrat est de 36 mois.

Article 3 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence le 15/01/2021
Le Maire


Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le 22 FEV. 2021
N° identifiant : 026-212600589-*202102* 2021-07-DC-DAU-AU

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021-007-DC-DAU
Annule et remplace

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L 2123-1 et R 2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux jusqu'à un montant de 500 000 €HT, des fournitures et des services jusqu'au seuil fixé par décret pour ces deux catégories, ainsi que toute décision concernant leur avenant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que par décision n° 2020-111-DC-DAU en date du 16/11/2020 a été autorisée la réalisation de relevés topographiques et bâtiments à l'école du Moulin d'Albon, pour le lot n°2 « cantine et logement » avec le cabinet BEAUR et que le lot n°1 a été déclaré sans suite,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision précitée avec l'inversion des numéros de chaque lot et qu'il s'agit de la corriger, le numéro du lot « cantine et logement » n'étant pas le n°2 mais le n°1,

CONSIDÉRANT que le montant pris en compte de 3 950 euros HT, correspond à celui du lot n°2 « école maternelle », alors que celui du lot n°1 « cantine et logement » est de 2 950 euros HT, il convient d'annuler la décision n°2020-111-DC-DAU et de la remplacer par celle-ci,

D É C I D E

Article 1 : de passer le marché en procédure adaptée pour la réalisation de levé de bâtiment à l'école du Moulin d'Albon, pour le lot n° 1 « cantine et logement » avec :

- **BEAUR**
- **10 rue du Condorcet – 26100 ROMANS**

- **pour un montant total de : 2 950,00 € HT**

Article 2 : décide de déclarer sans suite le lot n°2 « école maternelle ».

Article 3 : la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent acte peut faire l'objet
D'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à BOURG-LÈS-VALENCE, 22 FEV. 2021
Le Maire,

Marlène MOURIER
Marlène MOURIER



Transmis en Préfecture le : 19/02/2021

N° Identifiant : 026-212600589-20210215 - 2021_014 - DC - DAU

Affiché le : 19/02/2021

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-014-DC-DAU**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que par décision n° 2020-130-DC-DAU en date du 22/12/20, le marché de travaux pour **l'aménagement des vestiaires du parc des sports des Combeaux (lot n°3 - éclairage extérieur)** a été attribué à l'entreprise SPIE CITYNETWORKS pour un montant HT de 17 499,00 €,

Considérant que les câbles d'alimentation électriques existants et devant être réutilisés ont été volés au cours de l'exécution du contrat et qu'il convient de prévoir la fourniture et le déroulage de câbles en remplacement des câbles volés, pour un montant total de 3 645,00 € HT

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la signature de l'avenant n°1 au marché de travaux pour **l'aménagement des vestiaires du parc des sports des Combeaux (lot n°3 - éclairage extérieur)** conclu avec la société SPIE CITYNETWORKS et portant les modifications suivantes :

- augmentation du montant du marché : 3 645,00 € HT

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Fait à Bourg-lès-Valence le 15/02/2021
Le Maire

Martène MOURIER

Transmis en Préfecture le : 18/02/2021

N° Identifiant : 026-212600589-20210217 -2021-015-DC-DAU-AU

Affiché le : 15/02/2021

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**D É C I S I O N D U M A I R E
2021-015-DC-DAU**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une procédure d'appel d'offre relative au **contrôle extérieur et QSSE pour la démolition et la reconstruction d'une passerelle de franchissement de l'autoroute A7**, et qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne au BOAMP et au JOUE le 25 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que la consultation est allotie comme suit:
lot n°1 : Responsable qualité santé sécurité environnement (QSSE)
Lot n°2 : Bureau de contrôle extérieur

CONSIDÉRANT que les entreprises suivantes ont déposé une offre :
Lot n°1 : Responsable qualité santé sécurité environnement (QSSE)
- QUALICONSULT SÉCURITÉ (26500 BOURG-LÈS-VALENCE)
- PROMETHEE CONSEIL (13160 CHÂTEAURENARD)
- BUREAU VERITAS (38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN)
Lot n°2 : Bureau de contrôle extérieur
- CORROSIA (59100 ROUBAIX)
- APAVE SUDEUROPE (38130 ECHIROLLES)

CONSIDÉRANT que, pour le lot n° 1, après examen des propositions susvisées, et au regard des critères d'analyse des offres, il apparaît que l'offre déposée par BUREAU VERITAS (38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN), financièrement plus avantageuse que celle de ses concurrents et techniquement intéressante, est économiquement la plus avantageuse

CONSIDÉRANT que, pour le lot n° 2, après examen des propositions susvisées, et au regard des critères d'analyse des offres, il convient de retenir l'offre de APAVE SUDEUROPE (38130 ECHIROLLES) qui répond de manière la plus complète et satisfaisante à nos attentes technique et financière,

D É C I D E

Article 1 : d'attribuer l'ensemble de ces lots relatifs au **contrôle extérieur et QSSE pour la démolition et la reconstruction d'une passerelle de franchissement de l'autoroute A7**, dans les conditions suivantes :

Lot n°1 : Responsable qualité santé sécurité environnement (QSSE)

Pour un montant HT de : **11 328,00 €**

Avec :

**BUREAU VERITAS
405 RUE LAVOISIER
38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN**

Transmis en Préfecture le : 19/02/2021
N° Identifiant : 026-212600589-20210217 -2021-015-DC-DAU-AU
Affiché le : 19/02/2021

Lot n°2 : Bureau de contrôle extérieur
Pour un montant HT de : **89 745,00 €**
Avec :

**APAVE SUDEUROPE
16 AVENUE DE GRUGLISACO
38130 ECHIROLLES**

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Bourg-lès-Valence le **17 FEV. 2021**



Maire

Marlene MOURIER

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021-016-DC-DAU

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L 2123-1 et R 2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux jusqu'à un montant de 500 000 €HT, des fournitures et des services jusqu'au seuil fixé par décret pour ces deux catégories, ainsi que toute décision concernant leur avenant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDERANT que par décision N°2016-118 en date du 06/09/2016 a été autorisée la signature d'un contrat de maintenance du progiciel «URBAPRO- OXALIS » pour une durée de un an, renouvelable par période de 12 mois et ce au maximum 4 fois, avec la société OPERIS,

CONSIDERANT qu'il importe de renouveler le contrat de maintenance annuelle du progiciel « URBAPRO - OXALIS » qui est arrivé à échéance,

DECIDE

Article 1 : de passer le marché en procédure adaptée pour le contrat de maintenance du progiciel « URBAPRO - OXALIS » pour une durée de un an (à compter du 01/01/2021 au 31/12/2021), avec :

- **OPERIS**
27 rue Jules Vernes – 44700 ORVRAULT
- pour un montant annuel HT de : **5 119,19 €**

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Bourg-lès-Valence le
Le Maire,

24 FEV. 2021



Marlène MOURIER

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-017-DC-DAO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour **un accord-cadre à bons de commande pour des prestations de vétérinaires relatifs à la stérilisation et la castration de chats,**

CONSIDÉRANT que la commune a consulté les cliniques suivantes: **CLINIQUE DES CHABANERIES (26500 BOURG-LÈS-VALENCE), CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DU VALENTIN VETO BIEN-ÊTRE (26500 BOURG-LÈS-VALENCE),**

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, il convient de retenir l'offre de la **CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DU VALENTIN VETO BIEN-ÊTRE**, qui présente un coût inférieur de prestations, celle-ci se révèle donc être l'offre économiquement la plus avantageuse,

D E C I D E

Article 1 : de passer l'accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée pour des **prestations de vétérinaires relatifs à la stérilisation et la castration de chats**, pour un montant maximum total HT de **6 000,00 €** avec la clinique :

**CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DU VALENTIN VETO BIEN-ÊTRE
22 RUE DE L'ÎLE D'ADAM
26500 BOURG-LÈS-VALENCE**

Article 2 : La durée du contrat est de 12 mois.

Article 3 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.



Fait à Bourg-lès-Valence le 15/02/2021.
Le Maire

Marlène MOURIER

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-018-DC-DAO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour **un accord-cadre à bons de commande relatif à la vérification des installations électriques des bâtiments communaux,**

CONSIDÉRANT que la commune a consulté les sociétés : **APAVE (26000 VALENCE), BUREAU VERITAS (26000 VALENCE) et QUALICONSULT (26500 BOURG-LÈS-VALENCE)** et que ces dernières nous ont fait parvenir une offre,

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, il convient de retenir l'offre de la société **QUALICONSULT** qui présente une meilleure valeur technique pour un coût inférieur de prestations, celle-ci se révèle donc être l'offre économiquement la plus avantageuse,

D E C I D E

Article 1 : de passer l'accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée **pour la vérification des installations électriques des bâtiments communaux,** pour un montant maximum total HT de **30 000,00 €** avec la société :

**QUALICONSULT
85 ALLÉE DU MERLE
26500 BOURG-LÈS-VALENCE**

Article 2 : La durée du contrat est de 36 mois.

Article 3 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence le 05 MARS 2021

Le Maire

Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le 24 février 2021
N° identifiant : 026-212600589-20210223 - 2021-19-DC-DAF

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021-19-DC-DAF

Le Maire de BOURG-LES-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2018 portant délégation de pouvoir au Maire,

- de prendre toute décision concernant les demandes de subvention de la ville auprès de tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal,

- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute demande en fonctionnement ou en investissement quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

CONSIDÉRANT que la commune de Bourg-lès-Valence a réalisé en 2019 son Schéma Directeur des Écoles Publiques afin de répondre aux nombreux enjeux auxquels elle va devoir faire face dans les prochaines années : évolution démographique, vétusté du parc immobilier scolaire, besoins exprimés par la communauté éducative et les parents d'élève,...

CONSIDÉRANT que le plan de mandat de la commune prévoit, d'investir le champ de la rénovation énergétique en vue d'apporter un confort aux élèves et à la communauté éducative, mais aussi pour réaliser des économies d'énergies tout en répondant aux enjeux de transition écologique,

CONSIDÉRANT que l'école du Moulin d'Albon est jugée prioritaire au regard de son mauvais bilan énergétique mais aussi de part l'inconfort généré auprès des administrés,

CONSIDÉRANT que le programme global de réhabilitation énergétique va se dérouler sur plusieurs années et que l'année 2021 est considérée comme la première tranche de ce projet,

Transmis en Préfecture le 24 février 2021
N° identifiant : 026-212600589-20210223 - 2021-19-DC-DAF

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

D É C I S I O N D U M A I R E
2021-19-DC-DAF

CONSIDÉRANT le plan de financement de l'opération comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT DSIL 2021

DÉPENSES		RECETTES	
Type de travaux	Montant	Financeurs	Montant
LOT ÉTANCHÉITÉ			
École Toitures types 1-2	144 800,22 €	DSIL 2020	41 152,00 €
Cantine Toiture type 4	66 341,86 €	DSIL 2021	22 229,86 €
Auvent arrière de l'école Toiture type 3	6 181,84 €	Fonds propres	190 145,56 €
LOT LUMINAIRES			
Remplacement des luminaires dans les 13 salles de classe	19 636,00 €		
Sous-total Travaux	236 959,92 €		
Études préalables (10 % maximum)	Mission de maîtrise d'œuvre Cabinet Conseil et Coordination		
	11 467,50 €		
Autres dépenses	Étude énergétique		
	5 100,00 €		
TOTAL	253 527,42 €	TOTAL	253 527,42 €

D É C I D E

Article 1 : de solliciter l'État, dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2021 et du Plan de Relance dans lequel les questions de rénovation énergétique des bâtiments scolaires sont prioritaires, à hauteur de 25 % du montant total d'opération HT.

Article 2 : la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un délai de deux
mois

Fait à Bourg-lès-Valence, le 23/02/21

Le Maire

Marlène MOURIER



DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021-020-DC-DAF

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

CONSIDÉRANT que la ville envisage la vente du tènement immobilier 50 avenue Jean Jaurès,

CONSIDÉRANT que dans cette perspective il convient de proroger de 5 mois les conventions d'occupation précaire portant sur la location d'emplacements de parking et l'occupation d'un local,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant n°1 aux conventions d'occupation précaire

- avec le cabinet DMN Géomètre Experts
- avec Monsieur et Madame BERTHELEMY-BLANC
- avec Monsieur Julien MERLAND
- avec la copropriété 50 avenue Jean Jaurès
- portant sur la prorogation de la mise à disposition jusqu'au 31 août 2021

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à BOURG-LÈS-VALENCE, le 22 FEV. 2021
Le Maire,



Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le : 01/03/2021
N° Identifiant : 026-212600589-

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le 01/03/2021

SLO

ID : 026-212600589-20210225-2021_021_DC_DAO-AU

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021-021-DC-DAO

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, à l'exception des tarifs de la restauration scolaire, du tarif de l'eau,

Vu la décision 2015 - 047 - DC - DAF en date du 1^{er} juin 2015 portant création des tarifs municipaux,

Vu la décision 2020-114-DC-DAO fixant les tarifs du service fête et cérémonie,

Considérant qu'un défaut de mise en page a entraîné l'omission d'un tarif de livraison et qu'il convient de compléter la décision 2020-114-DC-DAO

DÉCIDE

Article 1 : La décision 2020-114 DC-DAO est complétée par le tarif de livraison ci-après :

Tarif	Type	Date d'application	Bourcains	Non bourcains
Location chaise plastique	par jour	01/01/2021	0,40 €	0,80 €
Location table de 1,60 m + tréteaux	par jour	01/01/2021	1,00 €	2,00 €
Location table de 2,00 m + tréteaux	par jour	01/01/2021	1,20 €	2,40 €
Table en zinc	par jour	01/01/2021	3,00 €	
Banc 2 m	par jour	01/01/2021	0,70 €	1,40 €
Grille expo Caddie 2x1,20	par jour	01/01/2021	2,00 €	4,00 €
Podium fixe 36 m2	par jour	01/01/2021	135,00 €	
Podium roulant 49 m2	par jour	01/01/2021	457,00 €	
Congélateur	par jour	01/01/2021	4,00 €	8,00 €
Estrade 1,20m x 1,20 m	par jour	01/01/2021	1,00 €	2,00 €
Bac gris	par jour	01/01/2021	0,50 €	1,00 €
Isoloir	par jour	01/01/2021	5,20 €	10,40 €
Panneau électoral	par jour	01/01/2021	1,50 €	3,00 €
Urne	par jour	01/01/2021	3,00 €	6,00 €
Barrière Vauban 2m	par jour	01/01/2021	0,70 €	1,40 €
Matériel municipal prêté dans le cadre de manifestations organisées ou gérées par la Municipalité (fête des voisins, fête de la musique, etc.)		01/01/2021	Gratuité	
Matériel manquant ou détérioré suite à location		01/01/2021	Coût de remplacement	

Transmis en Préfecture le : / /2021
N° Identifiant : 026-212600589-

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 01/03/2021 **SLO**
ID : 026-212600589-20210225-2021_021_DC_DAO-AU

Livraison de matériel par la Ville (sous réserve de disponibilité et après validation) (un chauffeur-livreur)	l'heure	01/01/2021	45,34 €	90,68 €
Livraison de matériel par la Ville (sous réserve de disponibilité et après validation) les dimanche et jours fériés (un chauffeur-livreur)	l'heure	01/01/2021	81,59 €	163,18 €
Livraison de matériel par la Ville (sous réserve de disponibilité et après validation) entre 22 heures et 7 heures (nuit) (un chauffeur-livreur)	l'heure	01/01/2021	90,69 €	181,38 €
Livraison de matériel par la Ville (sous réserve de disponibilité et après validation) – Mise à disposition d'un agent supplémentaire	l'heure	01/01/2021	17,59 €	35,18 €
Livraison de matériel par la Ville (sous réserve de disponibilité et après validation) les dimanche et jours fériés – Mise à disposition d'un agent supplémentaire	l'heure	01/01/2021	31,64 €	63,28 €
Livraison de matériel par la Ville (sous réserve de disponibilité et après validation) entre 22 heures et 7 heures (nuit) – Mise à disposition d'un agent supplémentaire	l'heure	01/01/2021	35,18 €	70,36 €

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à BOURG-LÈS-VALENCE, le 25 FEV. 2021
Le Maire,


Marlène MOURIER

Acte certifié exécutoire
Transmis en Préfecture le : 01-03-2021
Publié le : 01-03-2021

Transmis en Préfecture le : 08 MARS 2021

N° Identifiant : 026-212600589-2021-022-DC-DAU-AU

Affiché le : 08 MARS 2021

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**D É C I S I O N D U M A I R E
2021-022-DC-DAU**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation afin de réaliser **les travaux de construction de quatre courts de padel**, et qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 04 décembre 2020 au BOAMP,

CONSIDÉRANT que la consultation est allotie comme suit:

Lot n°1 : VRD/ fondations/ clôtures/ espace vert

Lot n°2 : Bâtiment sportif avec toile tendue

Lot n°3 : Padels/ longrines et bétons poreux

CONSIDÉRANT que les entreprises suivantes ont déposé une offre :

Lot n°1 : VRD/ fondations/ clôtures/ espace vert

- TOUTENVERT (38160 CHATTE)

- SA BONNARDEL (26300 ALIXAN)

- EUROVIA DALA (26100 ROMANS-SUR-ISÈRE)

Lot n°2 : Bâtiment sportif avec toile tendue

- ACS PRODUCTION (44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE)

- LOSBERGER (67170 BRUMATH)

- GROUPE SAE TENNIS D'AQUITAINE (33440 AMBARÈS-ET-LAGRAVE)

Lot n°3 : Padels/ longrines et bétons poreux

- LES TENNIS DANIEL ROUX (8260 LA FRETTE)

- LAQUET TENNIS (26210 LAPEYROUSE-MORNAY)

- GROUPE SAE TENNIS D'AQUITAINE (33440 AMBARÈS-ET-LAGRAVE)

CONSIDÉRANT que, pour le lot n° 1, après examen des propositions susvisées, et au regard des critères d'analyse des offres, il apparaît que l'offre de l'entreprise TOUTENVERT (38160 CHATTE), techniquement plus avantageuse que celle de ses concurrents est économiquement la plus avantageuse,

CONSIDÉRANT que, pour le lot n° 2, après examen des propositions susvisées, et au regard des critères d'analyse des offres, il apparaît que l'offre de l'entreprise ACS PRODUCTION (44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE), techniquement plus avantageuse que celle de ses concurrents est économiquement la plus avantageuse,

CONSIDÉRANT que, pour le lot n° 3, après examen des propositions susvisées, et au regard des critères d'analyse des offres, il apparaît que l'offre de l'entreprise LES TENNIS DANIEL ROUX (8260 LA FRETTE), techniquement plus avantageuse que celle de ses concurrents est économiquement la plus avantageuse,

Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-

-2021-022-DC-DAU-AU

Affiché le :

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer l'ensemble des lots de cette consultation en procédure adaptée pour **les travaux de construction de quatre courts de padel** dans les conditions suivantes :

Lot n°1 : VRD/ fondations/ clôtures/ espace vert

Pour un montant HT de : **140 500,00 €**

Avec :

TOUTENVERT

25 ZI LA GLORIETTE

38160 CHATTE

Lot n°2 : Bâtiment sportif avec toile tendue

Pour un montant HT de : **95 915,22 €**

Avec :

ACS PRODUCTION

ZI DE CADREAN

44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE

Lot n°3 : Padel/ longrines et bétons poreux

Pour un montant HT de : **146 930,00 €**

Avec :

LES TENNIS DANIEL ROUX

112 CHEMIN DU VERCORS

38260 LA FRETTE

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Bourg-lès-Valence le **01 MARS 2021**

Le Maire



Marlene MOURIER

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-023-DC-DAO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour **un accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de pneumatiques et services liés,**

CONSIDÉRANT que la commune a consulté les sociétés : **EUROMASTER (38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN)** et **FIRST STOP Ayme (26500 BOURG-LÈS-VALENCE)** et que ces dernières nous ont fait parvenir une offre,

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, il convient de retenir l'offre de la société **EUROMASTER**, qui, à qualité équivalente de prestations présente une offre de prix inférieure ; celle-ci se révèle donc être économiquement la plus avantageuse,

D E C I D E

Article 1 : de passer l'accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée pour la fourniture de pneumatiques et services liés, pour un montant maximum annuel HT de **9 500,00 €** (pour la période initiale et montant identique pour la période de reconduction) avec la société :

**EUROMASTER FRANCE - SECTEUR VALENCE
ZI MOTTE R LOUIS SAILLANT
26800 PORTES LÈS VALENCE**

Article 2 : La durée du contrat est de 12 mois renouvelable une fois pour la même période, à compter du 22 mai 2021.

Article 3 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence le 05 MARS 2021

Le Maire

Marlene MOURIER



**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-024-DC-DAO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT la décision n°2019-125 du 25 octobre 2019, attribuant un accord-cadre mono-attributaire pour l'achat de plantes annuelles, plantes bisannuelles, plantes de printemps et cyclamens, donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents, avec l'attributaire suivant :

**SAS OLIVIER DUCHAMP
334 CHEMIN DE MONTAUBAN
69360 SOLAIZE**

CONSIDÉRANT que la Ville a sollicité ce dernier **pour l'achat de végétaux pour le printemps 2021**, et que son offre nous est parvenue,

CONSIDÉRANT qu'après examen de la proposition susvisée, il convient de retenir cette offre qui se révèle économiquement avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un marché subséquent **pour l'achat de végétaux pour le printemps 2021**,

Pour un montant total HT : **7 967,60 €**

avec :

**SAS OLIVIER DUCHAMP
334 CHEMIN DE MONTAUBAN
69360 SOLAIZE**

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Transmis en Préfecture le :
N° Identifiant : 026-212600589-
Affiché le :

-2021-024-DC-DAO-AU

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Fait à Bourg-ès-Valence le **09 MARS 2021**
Le Maire

Marlène Mourier
Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le : 12 MARS 2021

N° Identifiant : 026-212600589-20210312-2021-025-DC-DAO-AU

Affiché le : 12 MARS 2021

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-025-DC-DAO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT la décision n°2019-125 du 25 octobre 2019, attribuant un accord-cadre mono-attributaire pour l'achat de plantes vivaces, donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents, avec l'attributaire suivant :

**SAS EMMANUEL LEPAGE
CHEMIN DU PORTU
49130 LES-PONTS-DE-CÉ,**

CONSIDÉRANT que la Ville a sollicité ce dernier **pour l'achat de végétaux pour le printemps 2021**, et que son offre nous est parvenue,

CONSIDÉRANT qu'après examen de la proposition susvisée, il convient de retenir cette offre qui se révèle économiquement avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un marché subséquent **pour l'achat de végétaux pour le printemps 2021**,

Pour un montant total HT : **992,50 €**

avec :

**SAS EMMANUEL LEPAGE
CHEMIN DU PORTU
49130 LES-PONTS-DE-CÉ**

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Transmis en Préfecture le :
N° Identifiant : 026-212600589-
Affiché le :

-2021-025-DC-DAO-AU

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Bourg-lès-Valence le 12 MARS 2021

Le Maire



Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le : 15/3/21
N° Identifiant : 026-212600589-20210315 -2021-026-DC-DAF-AU
Affiché le : 15/3/21

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-026-DC-DAF**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 10° du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à l'adhésion au conseil national villes et villages fleuris,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'adhésion au conseil national villes et villages fleuris pour l'année 2021 afin de ne pas perdre le bénéfice de la labellisation villes et villages fleuris,

DÉCIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion au conseil national villes et villages fleuris pour 2021.

Article 2 : dit que la dépense est inscrite au chapitre 011 du budget.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence le 15 mars 2021
Le Maire



Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le : 17/03/2021
N° Identifiant : 026-212600589- 20210317 - 2021-027-DC-DAF-AU
Affiché le : 17/03/2021

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-027-DC-DAF**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour l'acquisition d'ordinateurs portable, de stations d'accueil et d'écran,

CONSIDÉRANT que la commune a consulté les sociétés C'PRO, LD SYSTEME, MEGAO et CHEOPS,

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, il convient de retenir, comme économiquement la plus avantageuse, l'offre de LD SYSTEME INFORMATIQUE qui présente une offre technique conforme pour un coût inférieur ;

DÉCIDE

Article 1 : de passer le marché en procédure adaptée pour l'acquisition d'ordinateurs portable, de stations d'accueil et d'écran, pour un montant HT de 24 860 € HT avec :

- LD SYSTEME INFORMATIQUE
- 13 Avenue du Général de Gaulle
- 26300 BOURG-DE-PEAGE

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Bourg-lès-Valence le 16/03/2021
Le Maire



Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le : 08 MARS 2021

N° Identifiant : 026-212600589-20210304-2021-028-DC-DAO-AU

Affiché le : 08 MARS 2021

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-028-DC-DAO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que, suite à une mise en concurrence, a été attribué le marché de **prestations de maîtrise d'œuvre pour la réfection des étanchéités des toitures terrasses de l'école élémentaire et de la cantine Moulin d'Albon** au cabinet CONSEIL ET COORDINATION,

CONSIDÉRANT que, les études d'avant-projet détaillé achevées, il apparaît nécessaire de les valider, d'arrêter le coût prévisionnel de réalisation des travaux sur lequel le maître d'œuvre s'engage, et de fixer le forfait définitif de rémunération qui en découle,

CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel de réalisation des travaux sur lequel le maître d'œuvre s'engage s'élève à 217 323,91 € HT,

CONSIDÉRANT que le taux honoraire du marché initial est porté à 5,64%, et que, partant, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est porté à 12 257,07 € HT.

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la signature de l'avenant n°1 au marché de **prestations de maîtrise d'œuvre pour la réfection des étanchéités des toitures terrasses de l'école élémentaire et de la cantine Moulin d'Albon**

- avec le cabinet CONSEIL ET COORDINATION – 69003 LYON
- montant initial du marché : 11 467,50 € HT
- montant de l'avenant : 789,57 € HT
- nouveau montant du marché : 12 257,07 € HT.

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Fait à Bourg-lès-Valence le 04 MARS 2021
Le Maire

Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le : 16 MARS 2021

N° Identifiant : 026-212600589-2021-0315-2021-029-DC-DAO-AU

Affiché le : 16 MARS 2021

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-029-DC-DAO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour des **prestations de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement intérieur d'un centre médical polyvalent**,

CONSIDÉRANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 18/01/2021, et que six offres ont été reçues, à savoir :

- SETREAL (69320 FEYZIN)
- ATELIER D'ARCHITECTURE HERVE TEZIER (26000 VALENCE)
- KAURI ARCHITECTURE (69009 LYON)
- SYLVAIN ROUVEYROL ARCHITECTE (26100 ROMANS-SUR-ISÈRE)
- DISPOSITIF, MANUFACTURE D'USAGES ET D'ARCHITECTURE (26000 VALENCE)
- SARDA PASCAL (26300 ALIXAN)

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, il convient de retenir l'offre de l'atelier d'architecture **HERVE TEZIER** qui présente les compétences nécessaires, une méthodologie adaptée pour répondre aux spécificités de ce projet, elle se révèle donc être l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : de passer le marché en procédure adaptée pour une mission de **maîtrise d'œuvre pour l'aménagement intérieur d'un centre médical polyvalent**, pour un taux de 9,13 %, soit un forfait de rémunération de 36 500,00 € HT avec le cabinet :

**ATELIER D'ARCHITECTURE HERVE TEZIER
21 RUE DE MULHOUSE
26000 VALENCE**

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Fait à Bourg-lès-Valence le 15 MARS 2021
Maire

Marlène MOURIER

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-LÉS-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021-030-DC-DAU

Le Maire de BOURG-LES-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L 2123-1 et R 2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux jusqu'à un montant de 500 000 €HT, des fournitures et des services jusqu'au seuil fixé par décret pour ces deux catégories, ainsi que toute décision concernant leur avenant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que le progiciel d'urbanisme utilisé est URBAPRO - OXALIS, crée par la société OPERIS,

CONSIDÉRANT que par décision N°2021-16 en date du 24/02/2021 a été autorisée la signature d'un contrat de maintenance du progiciel «URBAPRO - OXALIS » pour une durée de un an, avec la société OPÉRIS,

CONSIDÉRANT l'article L. 423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62, qui prévoit que « *les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme* » à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDÉRANT l'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE), selon les modalités mises en œuvre par ces dernières (e mail, formulaire de contact, télé services etc.) ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de doter le service urbanisme d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) comprenant les modules et interfaces suivantes :

- un module de saisie des demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique (SVE)
- une assistance à la saisie des pétitionnaire via l'interface AD'AU
- un module EPRO pour le suivi des dossiers déposés par les professionnels
- un module de connection à la plateforme de l'État « PLAT'AU » pour les échanges de dossiers et de données ;
- l'hébergement numérique annuel des modules logiciels sur un serveur mutualisé de 20 Go,
- la maintenance de ces matériels
- la formation du personnel aux différents modules ;

CONSIDÉRANT que la Ville a consulté les candidats suivants :

- OPÉRIS (44700 ORVAULT)
- NUMERIAN (07250 LE POUZIN)

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, il convient de retenir l'offre de la société OPÉRIS, qui satisfait à notre attente technique et financière, celle-ci se révélant être l'offre économiquement la plus avantageuse,

D E C I D E

Article 1 : de passer le marché en procédure adaptée **pour l'acquisition de modules et interfaces** : SVE/AD'AU/EPRO/PLAT'AU, **l'hébergement numérique** annuel des modules logiciels sur un serveur mutualisé de 20Go, **la maintenance** de ces matériels pour une durée de un an, **la formation du personnel** aux différents modules avec la société :

OPÉRIS
27 RUE JULES VERNE
44700 ORVAULT

- pour un montant annuel HT de : **18 156,50 € (option : modules AVIS inclus)**

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte,
informe que le présent acte peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Bourg-lès-Valence le 08 MARS 2021
Le Maire,

Marlène MOURIER



**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-031-DC-DAO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour **un accord-cadre à bons de commande relatif au diagnostic amiante des bâtiments communaux,**

CONSIDÉRANT que la commune a consulté les sociétés : **QUALICONSULT (26500 BOURG-LÈS-VALENCE), SOCOTEC (26300 ALIXAN) et CABINET JEAN PAUL SASSOULAS (26000 VALENCE)** et que seule cette dernière nous a fait parvenir une offre,

CONSIDÉRANT qu'après examen de la proposition susvisée, il convient de retenir l'offre du **CABINET JEAN PAUL SASSOULAS**, qui est conforme à notre attente technique et financière, celle-ci se révèle donc être l'offre économiquement la plus avantageuse,

D E C I D E

Article 1 : de passer l'accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée **pour le diagnostic amiante des bâtiments communaux**, pour un montant maximum total HT de **32 000,00 €** avec la société :

**CABINET JEAN PAUL SASSOULAS
25 RUE FRÉDÉRIC CHOPIN
26000 VALENCE**

Article 2 : La durée du contrat est de 36 mois.

Article 3 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-les-Valence le 12 MARS 2021

Le Maire

Marlène MOURIER



Transmis en Préfecture le : 17/03/2021
N° Identifiant : 026-212600589-20210317 - 2021-032-DC-DAF-AU
Affiché le : 17/03/2021

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-032-DC-DAF**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune est équipée de l'application de gestion du Recensement Militaire CityRem développée par la SAS CIRIL GROUP,

CONSIDÉRANT qu'il importe de passer ce module en mode Full Web : CityRemWEB,

DÉCIDE

Article 1 : de passer le marché en procédure adaptée pour la bascule de l'application CityRem en CityRemWEB, pour un montant HT de 5 760,00 € HT avec :

- CIRIL GROUP
- 49 Avenue Albert Einstein
- 69100 VILLEURBANNE

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Bourg-lès-Valence le 16/03/2021
Le Maire



Marlène MOURIER

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-033-DC-DAO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT la décision n°2019-125 du 25 octobre 2019, attribuant un accord-cadre multi-attributaires pour l'achat d'arbres, arbustes, plantes grimpantes, rosiers, conifères et plantes de collection, donnant lieu à conclusion de marchés subséquents, avec les trois attributaires suivants :

- **PÉPINIÈRES JACQUET** (Route de la Plaine – 07130 SAINT-PÉRAY),
- **PÉPINIÈRES REY** (2050 route des chères – 64480 MORANCÉ),
- **PÉPINIÈRES PILAUD** (Quartier les Blaches – 26380 PEYRINS),

CONSIDÉRANT que la Ville a consulté ces trois derniers pour l'achat d'arbres, arbustes, plantes grimpantes, rosiers, conifères et plantes de collection pour le printemps 2021, et que seule l'offre des PÉPINIÈRES JACQUET nous est parvenue,

CONSIDÉRANT qu'après examen de la proposition susvisée, il convient de retenir cette offre qui se révèle économiquement avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un marché subséquent pour l'achat d'arbres, arbustes, plantes grimpantes, rosiers, conifères et plantes de collection pour le printemps 2021 :

Pour un montant total HT de : **1 252,40 €**

avec : **PÉPINIÈRES JACQUET
ROUTE DE LA PLAINE
07130 SAINT-PÉRAY**

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-034-DC-DAO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour **un accord-cadre à bons de commande relatif à l'entretien des adoucisseurs des bâtiments communaux,**

CONSIDÉRANT que la commune a consulté les sociétés : **CHRISLEAU (26100 ROMANS-SUR-ISÈRE), HYGIEAU (26500 BOURG-LÈS-VALENCE), ECD (69400 GLEIZE) et AQUA MAINTENANCE CONSEIL (38960 SAINT-ETIENNE DE CROSSEY)** et que seules ces deux dernières nous ont fait parvenir une offre,

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, il convient de retenir l'offre de la société **ECD**, qui présente une meilleure valeur technique pour un coût inférieur de prestations, celle-ci se révèle donc être l'offre économiquement la plus avantageuse,

D E C I D E

Article 1 : de passer l'accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée relatif à **l'entretien des adoucisseurs des bâtiments communaux**, pour un montant maximum total HT de **8 000,00 €** avec la société :

**ECD
TRAITEMENT DES EAUX – S.A.V
PARC D'ACTIVITÉ D'EPINAY
155 ALLÉE DES CAILLBOTIÈRE
69400 GLEIZE**

Article 2 : La durée du contrat est de 48 mois.

Article 3 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.



Fait à Bourg-lès-Valence le

23 MARS 2021

Le Maire
Marlène MOURIER

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**D É C I S I O N D U M A I R E
2021-035-DC-SCP**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT la décision n°2019-125 du 25 octobre 2019, attribuant un accord-cadre mono-attributaire pour l'achat de plantes vivaces, donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents, avec l'attributaire suivant :

- **SAS EMMANUEL LEPAGE - CHEMIN DU PORTU - 49130 LES-PONTS-DE-CÉ,**

CONSIDÉRANT que la Ville a sollicité ce dernier **pour l'achat de végétaux pour le printemps 2021**, et que son offre nous est parvenue,

CONSIDÉRANT qu'après examen de la proposition susvisée, il convient de retenir cette offre qui se révèle économiquement avantageuse,

D É C I D E

Article 1 : de conclure un marché subséquent **pour l'achat de végétaux pour le printemps 2021**, pour un montant total HT de : **1 750,25 €**

avec : **SAS EMMANUEL LEPAGE - CHEMIN DU PORTU - 49130 LES-PONTS-DE-CÉ**

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Fait à Bourg-lès-Valence le 29 MARS 2021
Maire

Marlène MOURIER

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-036-DC-DAO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour **le butonage provisoire du mur de soutènement du parc de la cartoucherie,**

CONSIDÉRANT que la commune a consulté les sociétés : **ELTS (69630 CHAPONOST), FERREIRA BATIMENT (26500 BOURG-LÈS-VALENCE), VAL RHÔE TP (26300 CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE)** et **MALOSSE (26000 VALENCE)** et que seules ces deux dernières nous ont fait parvenir une offre,

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, il convient de retenir l'offre de la société **VAL RHÔE TP**, en raison de son coût inférieur de prestations, celle-ci se révèle donc être l'offre économiquement la plus avantageuse,

D E C I D E

Article 1 : de passer un marché en procédure adaptée pour **le butonage provisoire du mur de soutènement du parc de la cartoucherie**, pour un montant total HT de **7 407,00 €** avec la société :

**VAL-RHÔNE TP
1115, CHEMIN DU SAUT DES CHÈVRES
26300 CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE**

Article 2 : La durée du contrat est de 12 mois.

Article 3 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence le 29 MARS 2021



Marilyne Mourier

Le Maire de BOURG-LES-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,

- de prendre toute décision concernant les demandes de subvention de la ville auprès de tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal,

- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute demande en fonctionnement ou en investissement quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

CONSIDÉRANT que la commune organise la seconde édition de compétition de sport électronique, la lane, les 2 et 3 octobre prochains au Théâtre le Rhône,

CONSIDÉRANT que cette opération est susceptible de s'intégrer aux programmes de financement de plusieurs partenaires financiers de la collectivité, et notamment de la Région Auvergne Rhône-Alpes en soutien aux politiques sportives et celles du numérique,

CONSIDÉRANT le plan de financement de l'opération comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT BLV Esport 2ème édition 2 et 3 octobre 2021					
POSTES DE DEPENSES	MODE DE CALCUL	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT	%
LOCATION MATERIEL		5 865,00 €	SUBVENTIONS PUBLIQUES	5 000,00 €	26
Rétroprojecteur - écran plat hd - câblage	Devis	3 500,00 €	Région Auvergne Rhône-Alpes	5 000,00 €	
Bancs distribution électrique cube	Devis	1 500,00 €	PARTENARIATS PRIVÉS	3 000,00 €	16
Tables de compétition	Devis	800,00 €	FONDS PROPRES VILLE DE BOURG-LÈS-VALENCE	13 320,00 €	69
PRESTATAIRES		7 000,00 €			
Accompagnement logistique et technique de l'événement	Devis	2 500,00 €			
Personnel de sécurité sur le site Deux personnes	Estimatif	2 000,00 €			
Equipe encadrante (arbitre - Formite)	Estimatif	1 500,00 €			
Orange Event - Up Great Connection	Estimatif	1 000,00 €			
COMMUNICATION		2 000,00 €			
Création logo type propre l'événement	Estimatif	500,00 €			
Campagne de marketing influentiel	Estimatif	500,00 €			
Câche impression affiches	Estimatif	400,00 €			
Cheques grand format	Estimatif	100,00 €			
Création affiche	Estimatif	500,00 €			
LOGISTIQUE		2 700,00 €			
Location salle Centre de gestion (Bourg-lès-Valence)	Estimatif	1 000,00 €			
Bracelets identification joueurs inscrits	Estimatif	100,00 €			
Technique Staff	Estimatif	200,00 €			
Repas Organisation (techniciens + bénévoles)	Estimatif	1 200,00 €			
PERSONNEL / RESSOURCES HUMAINES		1 675,00 €			
COUT TOTAL PROJET		19 240,00 €	COUT TOTAL PROJET	19 240,00 €	100

Transmis en Préfecture le 31 mars 2021
N° identifiant : 026-212600589-20210330-2021-37-DC-DAF - RU

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021-37-DC-DAF

D É C I D E

Article 1 : de solliciter auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes une subvention d'un montant de 5 000 € sur un montant total d'opération de 19 240,00 € HT (incluant la valorisation du personnel).

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

Fait à Bourg-lès-Valence le 30/03/21

Le Maire

Marlène MOURIER



DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021-39-DC-DAF

Le Maire de BOURG-LES-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,

- de prendre toute décision concernant les demandes de subvention de la ville auprès de tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal,

- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute demande en fonctionnement ou en investissement quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

CONSIDÉRANT que la commune prévoit de reconduire l'opération « sécurité routière » organisée en septembre 2019 au Lycée des Trois Sources, afin de poursuivre la sensibilisation des jeunes exposés aux risques d'accident de la route,

CONSIDÉRANT que la journée de sensibilisation prévue courant 2021 proposera, en partenariat avec la Prévention Routière et la Police Nationale notamment, différents ateliers (voiture tonneau, simulateur de choc frontal...) pour faire vivre des expériences fortes aux jeunes en âge de conduire, et leur faire prendre conscience des dangers auxquels ils peuvent être confrontés (drogue, alcool, vitesse, port de ceinture, réflexe...),

CONSIDÉRANT que cette opération est susceptible de s'intégrer aux programmes de financement de plusieurs partenaires financiers de la collectivité, et notamment de l'État dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2021 (PDASR),

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'État dans la prise en charge des frais liés aux prestations extérieures estimées à 1 600 €.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

Fait à Bourg-lès-Valence

le 31 mars 2021

Le Maire

Marlène MOURIER



DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021-41-DC-DAF

Le Maire de BOURG-LES-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,

- de prendre toute décision concernant les demandes de subvention de la ville auprès de tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal,

- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute demande en fonctionnement ou en investissement quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

CONSIDÉRANT que la commune prévoit d'organiser le 5 juin 2021 une journée de prévention sur le thème de la sécurité routière à moto, en partenariat avec la Police Nationale,

CONSIDÉRANT que cette journée de sensibilisation proposera, différents ateliers théoriques et pratiques pour faire vivre des expériences fortes aux motards, et leur faire prendre conscience des dangers auxquels ils peuvent être confrontés (drogue, alcool, vitesse, maniabilité, réflexe...),

CONSIDÉRANT que cette opération est susceptible de s'intégrer aux programmes de financement de plusieurs partenaires financiers de la collectivité, et notamment de l'État dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2021 (PDASR),

D E C I D E

Article 1 : de solliciter l'État dans la prise en charge des frais liés aux prestations extérieures estimées à 2 436,00 €.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

Fait à Bourg-lès-Valence

le 31 mars 2021

Le Maire

Marlène MOURIER

